



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

132^{ème} Assemblée de l'UIP

Hanoi (Viet Nam), 28 mars - 1^{er} avril 2015



Conseil directeur
Point 12

CL/196/12b)-R.2
1^{er} avril 2015

Comité des droits de l'homme des parlementaires

SOMMAIRE

Page

Afrique

- **Kenya**

KEN55 Melitus Mugabe Were

Projet de décision 4

- **Rwanda**

RW06 Léonard Hitimana

Projet de décision 6

- **Zambie**

ZM01 Michael Kaingu

ZM02 Jack Mwiimbu

ZM03 Garry Nkombo

ZM04 Request Muntanga

ZM05 Boyd Hamusonde

ZM06 Moono Lubezhi

ZM07 Dora Siliya

ZM08 Mwalimu Simfukwe

ZM09 Sarah Sayifwanda

ZM10 Lt. General Ronnie Shikapwasha

ZM11 Maxwell Mwale

ZM12 Kenneth Konga

ZM13 Annie Munshya Chungu

ZM14 Howard Kunda

ZM15 Michael Katambo

ZM16 James Chishiba

ZM17 Hastings Sililo

ZM18 Lucky Mulusa

ZM19 Patrick Mucheleka

ZM20 Eustacio Kazonga

Projet de décision 9

F

Asie

• Malaisie

MAL21	N. Surendran	
MAL22	Teresa Kok	
MAL23	Khalid Samad	
MAL24	Rafizi Ramli	
MAL25	Chua Tian Chang	
MAL26	Ng Wei Aik	
MAL27	Teo Kok Seong	
<i>Projet de décision</i>		13
MAL28	Nurul Izzah Anwar	
<i>Projet de décision</i>		17

• Maldives

MLD16	Mariya Didi	
MLD28	Ahmed Easa	
MLD29	Eva Abdulla	
MLD30	Moosa Manik	
MLD31	Ibrahim Rasheed	
MLD32	Mohamed Shifaz	
MLD33	Imthiyaz Fahmy	
MLD34	Mohamed Gasam	
MLD35	Ahmed Rasheed	
MLD36	Mohamed Rasheed	
MLD37	Ali Riza	
MLD38	Hamid Abdul Ghafoor	
MLD39	Ilyas Labeeb	
MLD40	Rugiyya Mohamed	
MLD41	Mohamed Thoriq	
MLD42	Mohamed Aslam	
MLD43	Mohammed Rasheed	
MLD44	Ali Waheed	
MLD45	Ahmeed Sameer	
MLD46	Afrasheem Ali	
MLD47	Abdulla Jabir	
MLD48	Ali Azim	
MLD49	Alhan Fahmy	
MLD50	Abdulla Shahid	
MLD51	Rozeyna Adam	
MLD52	Ibrahim Mohamed Solih	
MLD53	Mohamed Nashiz	
MLD54	Ibrahim Shareef	
MLD55	Ahmed Mahloof	
MLD56	Fayyaz Ismail	
<i>Projet de décision</i>		20

• Mongolie

MON01	Zorig Sanjaasuren	
<i>Projet de décision</i>		24

• Pakistan

PAK23	Riaz Fatyana	
<i>Projet de décision</i>		27

• **Philippines**

PHI02	Saturnino Ocampo	
PHI04	Teodoro Casiño	
PHI05	Liza Maza	
PHI06	Rafael Mariano	
<i>Projet de décision</i>		30

Europe

• **Belarus**

BLS05	Victor Gonchar	
<i>Projet de décision</i>		33

MENA

• **Palestine**

PAL18	Yaser Mansour	
PAL21	Emad Nofal	
PAL28	Muhammad Abu-Teir	
PAL29	Ahmad Attoun	
PAL30	Muhammad Totah	
PAL32	Basim Al-Zarrer	
PAL35	Mohamed Ismail Al-Tal	
PAL47	Hatem Qfeisheh	
PAL48	Mahmoud Al-Ramahi	
PAL57	Hasan Yousef	
PAL60	Ahmad Mubarak	
PAL61	Mohd. Jamal Natsheh	
PAL62	Abdul Jaber Fuqaha	
PAL63	Nizar Ramadan	
PAL64	Mohd. Maher Bader	
PAL65	Azzam Salhab	
PAL66	Ayman Daraghme	
PAL67	Ibrahim Abu Salem	
PAL68	Mohammed Musleh	
PAL69	Omar Abd Al Razaq	
PAL70	Daoud Abo Seer	
PAL71	Khaled Saeed	
PAL72	Ibrahim Dahbour	
PAL73	Fadhel Hamdan	
PAL74	Mohd. Mutalaq Abu Jihaisheh	
PAL75	Nayef Rjoub	
PAL76	Sameer Al Qadi	
PAL77	Khalil Al Rabee	
PAL78	Husni Al Borini	
PAL79	Riyadgh Radad	
PAL80	Abdul Rahman Zaidan	
PAL81	Fathi Qaraa'wi	
PAL82	Khalida Jarrar	
<i>Projet de décision</i>		36
PAL83	Aziz Dweik	
<i>Projet de décision</i>		39

Kenya

KEN55 - Melitus Mugabe Were

Le Comité,

recommande au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Melitus Mugabe Were, membre du Parlement kényan assassiné en janvier 2008, cas examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires depuis sa 121^{ème} session (avril 2008),

tenant compte de la lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale du Kenya datée du 28 mars 2015, ainsi que des informations soumises par la délégation kenyane à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars 2015) lors de l'audition du Comité des droits de l'homme des parlementaires,

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Melitus Mugabe Were, membre de l'opposition appartenant au Mouvement démocratique orange (ODM) du Kenya, a été assassiné le 29 janvier 2008 lors des violences qui ont éclaté à la suite de l'élection présidentielle contestée de décembre 2007;
- la police a clôturé l'enquête en 2008 et quatre personnes ont ensuite été accusées de meurtre; toutes étaient détenues à cette époque;
- plusieurs témoins ont été entendus pendant le procès qui a accusé un important retard, étant suspendu à plusieurs reprises et présidé par des juges successifs; la procédure pénale a été marquée par de telles irrégularités que le juge compétent l'a déclarée nulle en novembre 2011, ordonnant l'ouverture d'un nouveau procès;
- le nouveau procès s'est ouvert en décembre 2011 et s'est poursuivi en 2012; en juillet 2012, 12 témoins avaient déposé et 11 autres devaient encore le faire,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a régulièrement communiqué des informations sur le procès des quatre personnes arrêtées après le crime jusqu'en octobre 2012 et que, depuis lors, aucune autre information n'a été reçue à ce sujet des autorités kenyanes

considérant que, d'après les renseignements récemment communiqués par l'Assemblée nationale du Kenya dans une lettre du 28 mars 2015 et au cours de l'audition de la délégation kenyane à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP :

- la Haute Cour du Kenya a conclu le procès en première instance des suspects de l'assassinat de M. Were le 10 février 2015, condamnant trois d'entre eux à la peine de mort et acquittant le quatrième; la veuve de M. Were aurait exprimé sa satisfaction; les condamnés n'ont à ce jour pas fait appel de leur condamnation, mais ont encore la possibilité de le faire, le délai imparti à cette fin n'étant pas expiré;
- il n'est pas contesté que le procès a été très long; le retard était imputable aux règles de procédure imposant une suspension à chaque fois qu'un nouveau juge était désigné pour connaître de l'affaire à la demande des avocats de la défense, conformément aux droits de la défense prévus par la procédure pénale et la Constitution du Kenya;
- la Cour, sur la base de témoignages et de preuves scientifiques (empreintes digitales, analyse d'ADN et expertises balistiques) produits par le Procureur, a établi au-delà de tout doute raisonnable que M. Were avait été tué par balle lors d'une tentative de vol à main armée; la

Cour a salué le professionnalisme et la diligence exemplaires dont avait fait preuve la police au cours de l'enquête attestés par la qualité des éléments de preuve présentés;

- la Cour a estimé que l'agression dont avait été victime le parlementaire qui venait d'être élu avait clairement pour mobile le vol à main armée mais elle a noté dans sa décision (sans en tirer de conclusions) que l'élection de M. Were était inattendue et qu'elle avait été contestée parce que l'on s'attendait à ce que le candidat du Parti de l'unité nationale (PNU) remporte le scrutin dans la circonscription d'Embakasi; selon un témoin à charge, M. Were avait confié à certains de ses partisans que sa vie était menacée et avait demandé au Parlement de lui fournir un garde du corps; il n'avait toutefois pas été fait droit à sa demande parce qu'il n'avait pas encore été investi dans ses fonctions de parlementaires du fait de tensions persistantes dans le pays,
1. *remercie* les autorités parlementaires kenyanes pour les informations transmises;
 2. *note avec satisfaction* que la Haute Cour du Kenya a enfin mené le procès à son terme et condamné les auteurs de l'assassinat de M. Were; *regrette* toutefois le retard accusé dans la procédure de première instance, qui a duré plus de sept ans;
 3. *se félicite* de ce que le Parlement kenyan ait continué à suivre le procès jusqu'ici, conformément à son engagement général de veiller à ce que les crimes commis au lendemain de l'élection présidentielle de 2007 ne restent pas impunis; *compte* qu'il continuera de le faire si un appel est interjeté;
 4. *attend* un complément d'information sur l'état actuel de la procédure et *souhaite* être tenu informé en cas d'appel ou si la condamnation devient définitive; en cas d'appel, il *apprécierait* de recevoir des renseignements sur l'évolution de la procédure et sur le point de savoir si le jugement est confirmé, notamment en ce qui concerne le mobile du crime;
 5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes;
 6. *Prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

Rwanda

RW06 - Léonard Hitimana

Le Comité,

recommande au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Léonard Hitimana, qui a disparu il y a douze ans le 7 avril 2003 alors qu'il était membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda, dissoute le 22 août 2003, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013); *se référant aussi* au rapport de la mission *in situ* que le Comité a effectuée en juin 2011 (CL/189/11b)-R.3),

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- M. Léonard Hitimana a disparu dans la soirée du 7 avril 2003, la veille du jour où il devait réfuter au Parlement les accusations selon lesquelles son parti, le Mouvement démocratique républicain (MDR), attisait les dissensions ethniques; le MDR devait être interdit et dissous sur la base de ces accusations;
- les autorités ont toujours avancé la thèse que M. Hitimana avait fui dans un pays voisin, qu'Interpol avait lancé un avis de recherche de personne disparue, que cet avis avait été tout particulièrement axé sur les pays voisins où les autorités pensaient que M. Hitimana pouvait se trouver, et elles étaient optimistes quant à sa localisation prochaine, alors que, douze ans après sa disparition, il n'a pas encore été retrouvé; les autorités ont signalé à plusieurs reprises que M. Hitimana n'était pas une figure politique de premier plan et qu'il était donc peu probable qu'il ait été la cible d'une disparition forcée; selon elles, la disparition de M. Hitimana n'a aucun rapport avec le discours qu'il devait prononcer au Parlement; dans leurs lettres, les présidents des deux chambres du parlement ont indiqué que la police et la Commission nationale des droits de la personne avaient examiné les allégations des sources et conclu qu'elles étaient infondées et qu'à leur connaissance, aucune nouvelle preuve n'avait été produite depuis la mission du Comité en juin 2011;
- les informations communiquées par diverses sources au fil des années ont permis de reconstituer les circonstances dans lesquelles M. Hitimana aurait disparu :
 - tard dans l'après-midi du 7 avril 2003, des témoins ont vu des agents du Service de renseignement militaire (DMI) intercepter la voiture de M. Hitimana; ces agents l'auraient emmené au camp militaire de Kami où, sur l'ordre de leur hiérarchie, il aurait été torturé et tué par un officier du DMI nommé John Karangwa, qui était alors directeur adjoint chargé du contre-espionnage; sa dépouille a ensuite été transférée en un lieu inconnu; des personnes faisant leur ronde au poste frontière de Kaniga auraient vu la voiture de M. Hitimana et celle des militaires; sa voiture aurait été déplacée par la police ou des agents de renseignement à Byumba où elle serait restée un mois; des représentants de M. Hitimana ont par la suite récupéré la voiture; la police les aurait informés que celle-ci était dans l'état dans lequel on l'avait trouvée près de la frontière avec l'Ouganda; selon les représentants, les câbles électriques de la voiture avaient été sectionnés, la clé de contact avait disparu et il y avait des traces de sang sur le siège avant;
 - l'auteur présumé de l'exécution, John Karangwa, responsable du DMI, a été accusé par des sources non gouvernementales d'avoir non seulement tué M. Hitimana mais d'avoir aussi enlevé et exécuté, en avril 2003, M. Augustin Cyiza, Vice-Président de la Cour suprême du Rwanda, Président de la Cour de cassation du Rwanda, et membre fondateur de deux organisations rwandaises de défense des droits de l'homme;

- les sources pensent que M. Hitimana a été enlevé par le DMI afin de réduire au silence toute opposition à la dissolution de son parti;
- en 2003, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a lancé des appels urgents au Gouvernement rwandais au sujet des détentions arbitraires et des cas de détenus qui auraient été torturés au camp militaire de Kami et dans d'autres camps militaires; le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires est saisi du cas de la disparition de M. Hitimana depuis le 2 juillet 2003; dans ses observations finales du 31 mars 2009 (CCPR/C/RWA/CO/3), le Comité des droits de l'homme de l'ONU « s'inquiète des rapports faisant état de cas de disparitions forcées et d'exécutions sommaires ou arbitraires au Rwanda, ainsi que de l'impunité dont semblent jouir les forces de l'ordre responsables de ces violations » et de « l'absence de renseignements de l'Etat partie sur la disparition de [...] M. Leonard Hitimana »,

rappelant que les présidents des deux chambres, dans leur lettre du 19 octobre 2012, ont indiqué que l'enquête était toujours en cours mais n'avait donné aucun résultat à ce jour, et ont affirmé que le système judiciaire rwandais respectait les droits des témoins et les protégeait, et que la vidéoconférence était déjà utilisée lorsque les besoins d'une enquête l'exigeaient,

considérant que, selon les informations communiquées par un des plaignants en mars 2015, la disparition de M. Hitimana n'a toujours pas donné lieu à une véritable enquête,

considérant qu'en 2011, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté une série de recommandations à l'intention du Rwanda lors du premier cycle de l'Examen périodique universel et que, parmi celles que les autorités considèrent comme étant appliquées et qu'elles appuient, figurent les recommandations ci-après : 1) ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2) répondre effectivement à la demande de renseignements du Comité des droits de l'homme de 2009 sur la suite donnée aux recommandations relatives aux disparitions forcées et 3) répondre à tous les cas soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; *notant* toutefois qu'en mars 2015, ladite Convention n'avait toujours pas été ratifiée et que rien n'indique que des mesures aient été prises pour mettre en œuvre les recommandations 2 et 3,

1. *est extrêmement préoccupé* de ce que M. Hitimana soit toujours porté disparu douze ans après avoir été vu pour la dernière fois;
2. *regrette* que le Parlement rwandais n'ait rien fait ces dernières années pour donner suite à la demande du Comité tendant à ce qu'une enquête parlementaire effective soit menée pour élucider enfin le sort de l'intéressé;
3. *considère* que cet état de fait est des plus regrettables, l'absence d'enquête effective ne pouvant que conforter l'accusation déjà ancienne selon laquelle M. Hitimana a été la victime d'une disparition forcée; *souligne* que l'intéressé n'était pas un homme politique expérimenté, mais qu'il jouait un rôle clé dans son parti et que le fait qu'il était prévu que l'intéressé prenne la parole au Parlement le jour suivant pour critiquer la dissolution de son parti dans un contexte préélectoral où il était considéré comme un candidat sérieux était un mobile plausible;
4. *rappelle* que les disparitions forcées constituent une grave violation des droits de l'homme et que la disparition forcée d'un parlementaire, si elle n'est pas élucidée et punie, représente une menace pour le Parlement en tant que tel, pour tous ses membres et, en dernière analyse, pour le peuple qu'il représente car elle ne peut qu'encourager la répétition de tels actes;
5. *engage instamment une fois de plus* les autorités à mener à son terme une enquête indépendante, prompte et qui ne néglige aucune piste en procédant notamment à l'audition de M. John Karangwa, directeur adjoint chargé du contre-espionnage à l'époque de la disparition de M. Hitimana; *rappelle à cet égard* que le Ministre de la justice s'est engagé envers la mission du Comité, en 2011, à veiller à ce que l'enquête explore aussi l'hypothèse d'un assassinat de M. Hitimana au Rwanda; *est convaincu* que de nouveaux éléments de preuve apparaîtront

rapidement si de nouvelles pistes sont effectivement exploitées et *attend avec impatience* de recevoir des informations dans ce sens;

6. *appelle* le Parlement à faire tout son possible pour faire en sorte que ces mesures soient effectivement prises et qu'il applique sans délai la recommandation déjà ancienne que les autorités rwandaises ont acceptée tendant à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; *souhaite* être informé de toutes mesures prises à cet égard;
7. *rappelle* que la peur des représailles et le manque de protection efficace des témoins ont posé des difficultés majeures à la mission et font obstacle à ce que justice soit rendue; *réitère donc son souci* de savoir si la loi envisagée relative à la protection des témoins a été effectivement adoptée et quelles mesures pratiques ont été prises en conséquence, et si d'autres initiatives visent à donner aux témoins potentiels au Rwanda l'assurance que leur sécurité sera pleinement garantie s'ils se font connaître; *réaffirme* qu'à son avis, les enquêteurs gagneraient à entendre dans leur pays de résidence des témoins vivant à l'étranger, en particulier par vidéoconférence; *réitère son souhait de savoir* si les autorités ont étudié cette possibilité;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible d'être en mesure de fournir des informations pertinentes;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Zambie

ZM01 - Michael Kaingu	ZM11 - Maxwell Mwale
ZM02 - Jack Mwiimbu	ZM12 - Kenneth Konga
ZM03 - Garry Nkombo	ZM13 - Annie Munshya Chungu (Mme)
ZM04 - Request Muntanga	ZM14 - Howard Kunda
ZM05 - Boyd Hamusonde	ZM15 - Michael Katambo
ZM06 - Moono Lubezhi (Mme)	ZM16 - James Chishiba
ZM07 - Dora Siliya (Mme)	ZM17 - Hastings Sililo
ZM08 - Mwalimu Simfukwe	ZM18 - Lucky Mulusa
ZM09 - Sarah Sayifwanda (Mme)	ZM19 – Patrick Mucheleka
ZM10 – Lt. Gén. Ronnie Shikapwasha	ZM20 – Eustacio Kazonga

Le Comité,

recommande au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des personnes susmentionnées, élues au Parlement en septembre 2011 comme membres de partis politiques actuellement dans l'opposition, et à la décision qu'il a adoptée à sa 195^{ème} session (octobre 2014),

considérant le rapport de la mission effectuée en Zambie du 22 au 25 septembre 2014 (CL/196/12b)-R.1) à l'invitation du Président de l'Assemblée nationale par le Président d'alors et membre actuel du Comité des droits de l'homme des parlementaires, le sénateur Juan Pablo Letelier, et *considérant* également les informations communiquées par le Président de l'Assemblée nationale à l'audition du Comité le 27 mars 2015,

considérant que le rapport de mission fait clairement apparaître que les points suivants sont essentiels pour la compréhension des différents cas de parlementaires dont est saisi le Comité :

- Les résultats des élections législatives de 2011

Les élections législatives de septembre 2011 n'ont pas permis de dégager une majorité parlementaire, le Front patriotique (PF), le Mouvement pour une démocratie pluraliste (MMD) et le Parti uni pour le développement national (UPND) ayant respectivement obtenu 60, 55 et 28 sièges. A la suite du dépôt de plusieurs requêtes en invalidation de sièges remportés par l'opposition intentées avec succès, du passage d'un parti à l'autre de certains parlementaires et de l'acceptation d'offres de postes de ministre ou de vice-ministre par des membres du MMD et de l'UPND, qui demeurent membres de leur parti d'origine, l'équilibre des pouvoirs au sein du Parlement a été modifié;

- L'existence de la loi relative à l'ordre public et son application

La teneur, l'utilisation et l'interprétation de la loi relative à l'ordre public, notamment en ce qui concerne la mission de la police et le pouvoir discrétionnaire dont elle dispose, donnent lieu à controverse. Selon les parlementaires de l'opposition, cette loi a été utilisée de manière sélective pour les intimider et les harceler. Les autorités reconnaissent que cette loi pose problème mais ont indiqué qu'aucun effort n'était épargné pour qu'elle soit appliquée de manière équitable;

- La lutte contre la corruption

Bien que le Gouvernement et les autorités judiciaires aient insisté sur la nécessité d'appliquer une tolérance zéro face à la corruption, l'opposition a fait valoir que la plupart, sinon la totalité, des accusations portées contre des membres de l'opposition étaient dénuées de fondement et avaient une motivation politique. Il convient de noter à cet égard que les interlocuteurs de la délégation ont souvent mentionné que le financement des partis et des campagnes politiques n'était pas régi par des règles clairement définies;

- La réforme de la Constitution

Des discussions sont en cours sur la nécessité d'adopter une nouvelle Constitution, qui permettrait, entre autres, de modifier la structure de l'Etat zambien, notamment en ce qui concerne les attributions du Président, que l'opposition juge excessives,

considérant que la plainte initiale faisait état de procédures judiciaires à motivation politique engagées contre plusieurs parlementaires de l'opposition et que, compte tenu des informations fournies par le Président de l'Assemblée nationale à l'audition du Comité, les personnes ci-après se trouvent à présent dans la situation suivante :

- M. Konga ne fait plus l'objet de poursuites judiciaires et toutes les restrictions à son droit de propriété ont été levées;
- la requête en invalidation de l'élection de Mme Sayifwanda ayant été rejetée, son élection a été déclarée valide;
- M. Simfukwe a été acquitté d'un chef d'accusation d'abus d'autorité en février 2013;
- M. Hamusonde ne fait l'objet d'aucune action en justice;
- le 25 février 2015, M. Mwale a été condamné en première instance à une peine de prison de 12 mois, pour abus d'autorité; il a été acquitté du chef de recel de biens soupçonnés d'être le produit d'activités criminelles; M. Mwale et le Parquet ont interjeté appel du verdict concernant les premier et second chefs d'accusation, respectivement,

considérant que M. Mulusa, Mme Siliya et le lieutenant-général en retraite Shikapwasha, qui, pour ces deux derniers, auraient fait l'objet de poursuites à motivation politique pour abus d'autorité, n'étaient pas disponibles au moment de la mission et aucune information directe n'est parvenue à la délégation sur la situation des intéressés,

considérant que M. Kaingu et M. Chishiba ont changé de parti politique et sont à présent affiliés au Front patriotique au pouvoir, M. Kaingu ayant été nommé Ministre de l'éducation, de la science et de la technologie par le nouveau président de la Zambie, M. Edgar Lungu, élu dans le cadre du scrutin partiel du 20 janvier 2015,

considérant que, d'après le Président de l'Assemblée nationale, la désignation du Président de la Cour suprême par l'actuel Président de la République et la validation de cette nomination par l'Assemblée nationale en février 2015 devraient contribuer à accélérer le traitement des recours déposés auprès de la Cour suprême afin d'obtenir que MM. Mwale et Sililo et Mme Siliya soient autorisés à se présenter aux élections destinées à pourvoir leurs sièges au Parlement,

considérant les allégations contenues dans le rapport de mission sur des incidents précis de violations de la loi relative à l'ordre public, à savoir l'arrestation arbitraire, en décembre 2012, de Mme Chungu et MM. Katambo, Kunda et Chishiba, celle de M. Mueheleka en juin 2013 et l'obstruction arbitraire de rassemblements par la police, dont un organisé en septembre 2012 avec la participation de MM. Mwiimbu et Nkombo et avec l'autorisation de la Haute Cour de Zambie dans l'enceinte de Kanyama à Lusaka, un autre à Mongu en octobre 2012, concernant M. Kaingu, et un autre encore dans la circonscription de Namwala en décembre 2012, concernant Mme Lubezhi; *considérant* également qu'il n'y a eu depuis la mission aucune nouvelle allégation d'atteinte au droit des parlementaires à la liberté de réunion et au droit à la liberté garanti par la loi relative à l'ordre public,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que le Président actuel du pays prenait des mesures pour promouvoir plusieurs réformes législatives et avait proposé une approche sur deux axes en vue de l'adoption d'une nouvelle constitution, dont le projet a été rendu public en octobre 2014; à l'exception de la charte des droits, dont l'adoption requiert un référendum qui sera organisé parallèlement aux élections générales en 2016, les autorités actuelles considèrent que toutes les autres questions traitées dans le projet de constitution, dont certaines sont en jeu dans le cas à l'examen, pourraient être examinées au début de juin 2015 lors de la reprise de la session parlementaire,

considérant également que le Président du Parlement s'est déclaré résolu à promouvoir le débat et le consensus sur une nouvelle version de la loi relative à l'ordre public, qu'il a dit avoir parlé au Président de la Zambie en ce sens et que les discussions sur une version modernisée de la loi devraient bientôt commencer et que l'on pourrait espérer qu'elles aboutissent en 2016.

1. *remercie* le Président du Parlement et les autres autorités zambiennes de la coopération sans réserve apportée à la mission, et en particulier de l'abondante documentation qu'ils lui ont fournie;
2. *fait siennes* les conclusions et recommandations contenues dans le rapport de mission;
3. *note avec préoccupation* la mention d'incidents spécifiques survenus en 2012 et 2013, dans le cadre desquels l'application de la loi relative à l'ordre public semble avoir porté atteinte au droit de réunion et au droit à la liberté des parlementaires;
4. *se réjouit* à la perspective que des mesures concrètes soient prises pour moderniser la loi relative à l'ordre public; *compte* que les autorités organiseront à cette fin des consultations nationales auxquelles participent tous les partis politiques, la police, la Commission nationale des droits de l'homme et d'autres parties intéressées, afin que toutes les préoccupations et difficultés recensées dans le cadre des cas à l'examen reçoivent l'attention voulue, compte tenu notamment des recommandations formulées dans le rapport de mission; *donne l'assurance* que l'UIP se tient prête à soutenir ces efforts, notamment en faisant profiter la Zambie de l'expérience d'autres pays, si elle le demande;
5. *veut croire* qu'à la lumière de la révision annoncée de la loi relative à l'ordre public et en l'absence de nouvelles allégations d'atteintes aux droits ces deux dernières années, les incidents susmentionnés liés à l'application de la loi ne se répéteront pas; *prie* en conséquence Mme Chungu, MM. Katambo, Kunda, Mucheleka, Mwiimbu, Mme Lubezhi et M. Kazonga d'indiquer s'ils jugent utile à ce stade que le Comité continue d'examiner leur cas; *prie* également M. Mutanga d'en faire autant pour ce qui est de sa propre situation;
6. *se félicite* des progrès accomplis pour promouvoir l'adoption d'une nouvelle constitution pour la Zambie; *souhaite* être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard, en particulier des discussions qui portent sur les questions relatives au financement des partis politiques, à la collecte de fonds, aux dépenses de campagne et à la transparence financière;
7. *estime*, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation équitable et régulière de tous les citoyens zambiens à l'Assemblée nationale, qu'il est absolument essentiel que la Cour suprême statue sans délai sur les demandes tendant à ce que Mme Siliya, MM. Sililo et Mwale de regagner leur siège; *compte* que le nouvel élan pris dans ce contexte hâtera une décision sur cette question; *souhaite* être tenu informé à cet égard;
8. *est préoccupé* par le fait que l'auteur présumé de l'agression de M. Nkombo au poste de police en février 2013 n'a pas été traduit en justice malgré l'existence d'un rapport décrivant en détail la plainte et les voies de fait; *estime* que même si M. Nkombo aurait pu se prévaloir des voies de recours disponibles au civil, son compte rendu de l'incident et le rapport médical auraient dû conduire les autorités compétentes à déterminer les responsabilités pour ce qui s'est passé au poste de police; *souhaite* savoir si d'autres mesures peuvent encore être prises à cet égard;
9. *décide* de clore l'examen des cas dans lesquels les poursuites judiciaires engagées contre des parlementaires ne sont pas ou plus en instance, notamment en ce qui concerne M. Konga,

Mme Sayifwanda, MM. Simfukwe et Hamusonde; *décide* également de clore les cas du MM. Kaingu et Chishiba, qui n'ont fourni aucune information nouvelle;

10. *apprécie* l'engagement pris par le Président du Parlement de transmettre copie de la décision de justice concernant M. Mwale; *prie* Mme Siliya et le lieutenant général Shikapwasha d'indiquer s'ils souhaitent que le Comité garde leur cas à l'examen et, dans l'affirmative, sur quelle base; *prie également* M. Mulusa, qui n'était pas en mesure de rencontrer la délégation en septembre 2014, d'indiquer s'il souhaite que el Comité poursuive l'examen de son cas;
11. *prie* le Secrétaire général de faire part de cette décision aux autorités compétentes, au plaignant, aux parlementaires directement concernés et toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
12. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Malaisie

MAL21 - N. Surendran
MAL22 - Teresa Kok (Mme)
MAL23 - Khalid Samad
MAL24 - Rafizi Ramli
MAL25 - Chua Tian Chang
MAL26 - Ng Wei Aik
MAL27 - Teo Kok Seong

Le Comité,

recommande au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. N. Surendran, de Mme Teresa Kok et de MM. Khalid Samad, Rafizi Ramli et Chua Tian Chang, membres de la Chambre des représentants malaisienne, et à la décision qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (octobre 2014),

saisi des cas de MM. Ng Wei Aik et Teo Kok Seong qui ont été examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques révisées du Comité),

tenant compte des informations communiquées lors de l'audition tenue par le Comité le pendant la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars 2015); *rappelant* des informations communiquées lors de l'audition tenue par le Comité le pendant la 131^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2014); *tenant compte* des informations régulièrement fournies par les plaignants,

rappelant que, depuis mai 2013, les cinq parlementaires ci-après sont accusés de sédition ou font l'objet d'une enquête pour cette infraction en application des alinéas a), b) et c) de l'article 4.1) de la loi sur la sédition de 1948,

- Mme Teresa Kok, députée de Seputeh dans le territoire fédéral de Kuala Lumpur, siégeant dans l'opposition, a été inculpée le 5 mai 2014 pour avoir réalisé une vidéo satirique intitulée « Onederful Malaysia ». Cette vidéo a été diffusée sur YouTube le 27 janvier 2014. La délégation malaisienne a souligné en octobre 2014, que, selon les accusations, cette vidéo avait posé de sérieux problèmes de sécurité au Sabah, qu'elle comportait des insultes et était de nature à provoquer la désaffection du public à l'égard de la justice;
- M. Khalid Samad, député de Shah Alam dans l'Etat de Selangor, a été inculpé le 26 août 2014 en vertu de l'article 4.1.b) de la loi sur la sédition, pour avoir laissé entendre pendant une conférence de presse tenue dans le hall du Parlement le 26 juin 2014, qu'un texte de loi autorisant le Conseil islamique de Selangor (MAIS) à contrôler les autorités religieuses de l'Etat devrait être réexaminé. La délégation malaisienne a souligné en octobre 2014 que, d'après les accusations, l'intéressé avait notamment appelé, par ses déclarations, au rétablissement de la monarchie constitutionnelle et contesté les pouvoirs des dirigeants;
- M. N. Surendran, député de Padang Serai, dans l'Etat de Kedah, membre de l'opposition et avocat d'Anwar Ibrahim, chef de l'opposition, a été accusé deux fois en deux semaines. La première accusation, relative à une infraction à l'article 4.1.c) de la loi sur la sédition, il la doit à un communiqué de presse qu'il a publié le 18 avril 2014, intitulé « Le jugement écrit de la Cour d'appel dans l'affaire Fitnah 2 est entaché d'irrégularité, défensif et insupportable », dans lequel il critiquait le rejet par la Cour d'appel du recours intenté par son client, M. Anwar Ibrahim, déclaré coupable de sodomie pour la deuxième fois. Quant à la deuxième accusation, d'infraction à l'article 4.1.b) de la loi sur la sédition, qui date du 28 août 2014, il la doit à une

vidéo diffusée sur YouTube le 8 août 2014, dans laquelle il expliquait que le deuxième procès intenté à M. Anwar Ibrahim pour sodomie et la condamnation de ce dernier relevait d'un complot politique;

- M. Rafizi Ramli, membre de l'opposition, député de Pandan dans le territoire fédéral de Kuala Lumpur, fait actuellement l'objet de trois enquêtes différentes pour sédition. Il lui est reproché, premièrement, d'avoir remis aux médias une lettre qui aurait été écrite à la banque Rakyat par Datuk Seri Hasan Malek, Ministre du commerce intérieur, des coopératives et de la consommation; deuxièmement, d'avoir tenu des propos hostiles à des groupes de droite dans le pays en critiquant leur invitation à manifester hors des églises; et troisièmement, d'avoir écrit un livre intitulé « Reformasi 2.0: Fakta Kes Anwar Ibrahim » (que l'on peut traduire par « Réformes 2.0 : Les faits de l'affaire Anwar Ibrahim »);
- M. Chua Tian Chang, député de Batu appartenant à l'opposition, est lui aussi accusé de sédition, avec deux autres personnes, pour des discours prononcés au Kuala Lumpur and Selangor Chinese Assembly Hall, à Jalan Maharajalela, dans lesquels il aurait affirmé que l'Organisation nationale des Malais unis avait organisé l'invasion de Sabah par les Sulus,

rappelant que les plaignants affirment que la loi sur la sédition vise à réprimer l'opposition; ils considèrent qu'elle est formulée en termes assez généraux pour criminaliser tout discours démocratique, notamment les critiques envers le Gouvernement, ses dirigeants et les partis politiques au pouvoir,

considérant que, selon les plaignants, la procédure reposant sur des accusations de sédition ont été a été suspendues dans l'attente que la Cour fédérale rende sa décision sur une requête en inconstitutionnalité de la loi sur la sédition de 1948; le 24 mars 2015, la Cour fédérale a remis sa décision à plus tard,

rappelant que feu le député Karpal Singh a été accusé le 21 février 2014 de sédition et condamné à payer une amende de 4 000 ringgits; que les personnes accusées d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus ou d'une amende de 2 000 ringgits ne peuvent être membres du Parlement et que, s'ils sont condamnés, les parlementaires accusés de sédition sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de trois ans et d'une amende maximale de 5 000 ringgits,

rappelant que, selon ce que la délégation malaisienne a indiqué en octobre 2014, la liberté d'expression est pleinement respectée dans le pays; que la loi sur la sédition n'a rien de nouveau et que c'est un héritage des anciens colons britanniques; que son existence doit être replacée dans le contexte de la complexité des relations raciales et religieuses en Malaisie et que les parlementaires accusés de sédition n'ont pas été pris pour cibles en raison de leur appartenance à l'opposition mais parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir violé les lois malaisiennes; la délégation a également souligné que le Procureur général, en tranchant la question de savoir s'il fallait saisir les tribunaux ou engager des poursuites, avait attaché beaucoup d'importance à celle de savoir s'il était ou non dans l'intérêt public de le faire; selon la délégation malaisienne, le Gouvernement s'est activement employé, par l'intermédiaire d'une équipe dévouée, à étudier quatre options possibles pour modifier la loi sur la sédition, à savoir i) la conserver en l'état en y apportant des changements mineurs; ii) l'abroger; iii) la remplacer par la loi sur l'harmonie nationale, ou iv) la conserver et adopter en parallèle une loi sur l'harmonie nationale; la question est à présent entre les mains des services du Procureur général à qui il incombe de faire des propositions sur l'option à retenir,

considérant que la délégation malaisienne à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars 2015) a annoncé que le Gouvernement comptait procéder à une révision complète de la loi sur la sédition et qu'un texte serait soumis au Parlement dans les semaines suivantes; la délégation malaisienne a précisé que la nouvelle loi devrait trouver le bon équilibre entre, d'une part, la nécessité de préserver la stabilité et l'harmonie sociale et, d'autre part, d'assurer la liberté d'expression; selon un des amendements proposés, l'infraction de sédition porterait sur des questions relatives à l'intégrité territoriale du pays ainsi qu'à la religion,

considérant que les plaignants affirment que lesdits amendements visent à restreindre la liberté d'expression en Malaisie; ils rappellent à cet égard que le Premier Ministre, après avoir annoncé en 2012 qu'il comptait promouvoir une réforme complète de la loi sur la sédition, avait fait volte-face à la

fin de novembre 2014 en annonçant publiquement que l'intention n'était pas d'abroger la loi mais de la renforcer,

considérant que M. Chua Tian Chang a été arrêté le 20 mars 2015 et détenu jusqu'au lendemain parce qu'il aurait participé à un rassemblement prétendument illégal à Kita Lawan organisé le 7 mars 2015 pour protester contre la condamnation, le 10 février 2015, d'Anwar Ibrahim sur des accusations de sodomie à une peine de cinq ans de prison. MM. Teo Kok Seong et Rafizi Ramli sont aussi sous le coup d'une enquête pour le rôle qu'ils ont joué dans l'organisation du même rassemblement. Selon un des plaignants, l'arrestation et l'enquête empiètent sur le droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion des parlementaires. Le plaignant relève que la police n'a pas tenu compte d'une décision de la Cour d'appel prise en vertu de l'article 9 (5) de la loi sur le droit de réunion pacifique déclarant inconstitutionnel le préavis de 10 jours imposé dans ce type de cas et que « ce qui est légal ne saurait être pénalisé ». Il semble que la base sur laquelle repose l'enquête a été par la suite modifiée, devenant une violation présumée de l'article 143 du Code pénal, qui dispose que « quiconque participe à un rassemblement illégal est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, ou d'une amende, ou des deux »,

considérant que la délégation malaisienne à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP a réitéré son invitation tendant à ce qu'une délégation du Comité se rende en Malaisie pour mieux comprendre les questions complexes qui sont en jeu,

1. *remercie* la délégation malaisienne de sa coopération et des informations fournies;
2. *est préoccupé* par ce qui semble être une vague d'actions en justice restreignant les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, dont le respect est essentiel pour que les parlementaires puissent s'acquitter de leur mandat; *considère* à cet égard que la condamnation de feu Karpal Singh montre bien que l'application de la loi sur la sédition peut avoir pour effet de réprimer des propos qui s'inscrivent pourtant pleinement dans le cadre de l'exercice du droit à la liberté d'expression et qu'elle peut facilement conduire à la perte du mandat de parlementaire, ce qui aurait été le cas si la condamnation de l'intéressé avait été confirmée en appel;
3. *décide* par conséquent de surveiller de près les procédures engagées contre des parlementaires en vertu de la loi sur la sédition, de la loi sur le droit de réunion pacifique ou du Code pénal; *apprécierait* de recevoir plus de détails sur les faits précis qui ont motivé les accusations et les enquêtes, ainsi que des éclaircissements sur le point de savoir si les poursuites engagées en vertu de la loi sur la sédition sont en suspens en attendant qu'il soit statué sur la requête en inconstitutionnalité de la loi; *souhaite* également recevoir des éléments lui permettant de mieux comprendre le fondement juridique précis des mesures prises contre les trois parlementaires en relation avec la manifestation de Kita Lawan;
4. *est préoccupé* par le fait que, sur les trois options qui s'offraient concernant la réforme de la loi sur la sédition, les autorités ont choisi celle consistant à maintenir la loi en y apportant des modifications; *est particulièrement préoccupé* par le fait qu'au lieu de renforcer les garanties en matière de liberté d'expression, les amendements envisagés auraient pour effet de les affaiblir; *appelle* le Parlement malaisien à faire tout son possible, en cette heure critique, pour que la nouvelle loi soit pleinement conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et garantissent pleinement que tous les citoyens puissent s'exprimer librement sans crainte de faire l'objet de poursuites; *souhaite* recevoir copie des amendements envisagés dès que possible; *donne l'assurance* que l'UIP est prête à aider le Parlement dans son travail législatif, notamment en lui faisant partager l'expérience d'autres pays, s'il le demande;
5. *se réjouit* que la délégation malaisienne ait invité une délégation du Comité à se rendre dans le pays; *considère* qu'une telle mission serait une excellente occasion pour le Comité de se faire une meilleure idée de la révision en cours de la loi sur la sédition qui régit le droit à la liberté de réunion sur laquelle les enquêteurs se sont fondés dans les procédures engagées contre des parlementaires et de voir comment la Malaisie pourrait s'inspirer de l'expérience législative d'autres pays dans ce domaine;

6. *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que la mission puisse se dérouler sous peu;
7. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette décision aux autorités concernées, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

Malaisie

MAL28 – Nurul Izzah Anwar

Le Comité,

recommande au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de Mme Nurul Izzah Anwar, membre de la Chambre des Représentants de la Malaisie, examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées du Comité),

tenant compte des renseignements soumis par la délégation malaisienne à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars 2015) lors de l'audition tenue par le Comité des droits de l'homme des parlementaires; *tenant également compte* des renseignements communiqués par le plaignant,

considérant que Mme Nurul Izzah Anwar a été arrêtée et placée en détention pendant la nuit du 16 au 17 mars 2015 en application de la loi de 1948 sur la sédition pour avoir prononcé, le 10 mars 2015, un discours au Parlement dans lequel elle apportait son soutien à son père, M. Anwar Ibrahim, condamné en dernière instance à une peine de cinq ans de prison du chef de sodomie le 10 février 2015; dans son allocution, Mme Nurul Izzah a déclaré que la détention de M. Anwar Ibrahim pendant cinq ans et l'ouverture de poursuites contre d'autres dirigeants du Pakatan Rakyat (PR) ne suffiraient pas à enrayer la lutte pour les réformes engagée par la population. « Je suis convaincue que la soif de pouvoir de la coalition gouvernementale (« Barisan Nasional ») ne suffira pas à éteindre l'incendie déclaré par la lutte du peuple », a-t-elle déclaré. Elle a ensuite donné lecture de certaines parties du discours prononcé par M. Anwar Ibrahim lors de la clôture de son procès, notamment de passages dans lesquels il : i) se disait profondément affecté par les injustices qui continuaient d'être commises à son encontre alors qu'il avait été incarcéré, ii) critiquait les dirigeants qui avaient selon lui manipulé le Service pénitentiaire et d'autres organismes gouvernementaux pour le priver de ses droits de participer aux travaux parlementaires en tant que chef de l'opposition, iii) accusait les juges d'avoir cédé à la pression des dirigeants politiques qui, par leurs actes, avaient contribué à saper l'indépendance de la justice. Dans son intervention, Mme Nurul Izzah a déclaré qu'elle comprenait le désarroi lié au fait que M. Anwar Ibrahim n'avait pas pu prononcer sa déclaration et qu'il s'était sacrifié pour son pays et la population en allant en prison; elle a également déclaré que jamais son père ne garderait le silence, qu'il continuerait de se battre sans relâche pour la liberté et la justice,

considérant que l'Article 10 de la Constitution de la Malaisie garantit la liberté d'expression « sous réserve des restrictions nécessaires pour préserver l'intérêt ou la sécurité de la Fédération, les relations amicales avec les autres pays, le maintien de l'ordre public ou la moralité, la protection des privilèges parlementaires, la protection contre l'outrage à magistrat, la diffamation, l'incitation à commettre des infractions »; que l'Article 63(2) prévoit l'immunité de juridictions pour toute parole prononcée par un parlementaire au Parlement; que l'Article 63(4) prévoit une exception à l'immunité au titre de l'Article 63(2) pour les paroles prononcées par des parlementaires tombant sous le coup de la loi de 1948 sur la sédition; que cette exception prévue par l'Article 63(4) est toutefois de portée limitée et précise qu'une action ne peut être engagée contre des parlementaires que pour des paroles relevant de l'article 3(1)(f) de la loi de 1948 sur la sédition, c'est-à-dire des propos relatifs à la nationalité, au statut des dirigeants, à la langue nationale ou à la situation spéciale des Malais,

considérant que le plaignant estime que la déclaration faite par Mme Nurul Izzah au Parlement est protégée par le droit à la liberté d'expression et par l'immunité parlementaire et que les exceptions prévues par la loi sur la sédition ne s'appliquent pas en l'espèce,

rappelant que le plaignant affirme que la loi sur la sédition, telle qu'elle est actuellement libellée, vise à réprimer l'opposition;; qu'il considère que la loi est rédigée en des termes si généraux qu'elle vise en

réalité à incriminer les discours démocratiques, notamment les critiques à l'endroit du Gouvernement, de ses dirigeants et de la coalition au pouvoir,

considérant que, d'après les renseignements communiqués par la délégation malaisienne en octobre 2014 lors d'une audition avec le Comité tenue à la 131^{ème} Assemblée de l'UIP sur les cas MAL21-27, le Gouvernement qui a mis sur pied une équipe dévouée envisage quatre options distinctes pour revoir la loi sur la sédition, à savoir : i) la maintenir en y apportant des changements mineurs; ii) l'abroger; iii) la remplacer par la loi nationale sur l'harmonie nationale ou iv) maintenir la loi sur la sédition et adopter une loi sur l'harmonie nationale; que le Parquet était désormais saisi de la question et ferait une proposition sur la manière d'aller de l'avant,

considérant que la délégation malaisienne à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars 2015) a déclaré que l'intention du Gouvernement était maintenant de modifier la loi sur la sédition et que des dispositions de lois seraient proposées au Parlement dans les semaines à venir; que la délégation malaisienne a déclaré que la nouvelle loi devrait trouver un équilibre entre, d'une part, la nécessité de préserver la stabilité et l'harmonie sociale et, d'autre part, la liberté d'expression; qu'en vertu d'un des amendements proposés l'infraction de sédition couvrirait désormais les questions de l'intégrité territoriale de la Malaisie et de la religion,

considérant que le plaignant affirme que les modifications visent à restreindre plus avant la liberté de parole en Malaisie; qu'il rappelle à cet égard que le Premier Ministre, après avoir annoncé dans un premier temps en 2012 qu'il comptait procéder au réexamen complet de la loi sur la sédition en vue de l'abroger a fait marche arrière fin novembre 2014 en annonçant qu'elle serait renforcée,

considérant que la délégation malaisienne a de nouveau invité une délégation du Comité à se rendre dans le pays afin de mieux comprendre, entre autres, la loi sur la sédition, et son réexamen,

1. *remercie* la délégation malaisienne de sa coopération et des renseignements communiqués;
2. *est profondément préoccupé* par le fait que Mme Nurul Izzah a été arrêtée et brièvement détenue, et qu'elle est susceptible d'être visée par une enquête pour sa déclaration au Parlement;
3. *rappelle* que la liberté d'expression est déterminante du fonctionnement démocratique du parlement et que les parlementaires doivent avoir le droit de poser des questions d'intérêt public, notamment celui d'exprimer leurs préoccupations quant au fonctionnement de l'appareil judiciaire, ce qui est d'autant plus nécessaire lorsqu'ils évoquent une affaire lourde de conséquences au plan national; *ne comprend pas*, par conséquent, pourquoi la déclaration de Mme Nurul Izzah n'est pas couverte par l'immunité parlementaire et par le droit à la liberté d'expression; *considère* que le parlement, en qualité de gardien des droits et de l'immunité de ses membres, et par conséquent de la protection de l'institution parlementaire en tant que telle, devrait prendre cet incident très au sérieux; *souhaiterait savoir* quelles mesures le parlement pourrait prendre à cette fin par l'intermédiaire de sa Commission des privilèges;
4. *appelle* les autorités à clore l'enquête diligentée contre Mme Nurul Izzah pour la déclaration susmentionnée; *souhaite* recevoir des renseignements sur ce sujet de la part des autorités, ainsi que leur point de vue;
5. *s'inquiète* de ce que les autorités aient choisi, parmi les quatre options envisagées pour modifier la loi relative à la sédition, celle tendant à la conserver en y apportant des modifications; *est particulièrement préoccupé* par les informations selon lesquelles ces modifications, loin d'élever les normes relatives à la liberté de parole, risquent de les limiter plus avant; *appelle* le Parlement malaisien à faire tout son possible pour faire en sorte qu'à un moment critique, la nouvelle législation soit pleinement compatible avec les normes internationales et garantisse pleinement le droit des citoyens comme celui des parlementaires de s'exprimer librement sans crainte et à l'abri de toute éventualité d'action en justice induite; *souhaite* recevoir copie des amendements dès qu'ils seront disponibles; *assure* la Malaisie que l'UIP est disposée, le cas échéant, à prêter son concours au Parlement, y compris en portant à sa connaissance les expériences utiles d'autres pays;

6. *se réjouit* que la délégation malaisienne ait invité une délégation du Comité à se rendre dans le pays; *estime* qu'une telle mission permettrait au Comité de mieux comprendre le processus de réexamen de la loi sur la sédition et de déterminer dans quelle mesure il serait utile de partager les expériences législatives intéressantes d'autres pays;
7. *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la mission puisse être effectuée à brève échéance;
8. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible d'être en mesure de communiquer des renseignements pertinents;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Maldives

MLD16 - Mariya Didi	MLD42 - Mohamed Aslam
MLD28 - Ahmed Easa	MLD43 - Mohammed Rasheed
MLD29 - Eva Abdulla	MLD44 - Ali Waheed
MLD30 - Moosa Manik	MLD45 - Ahmed Sameer
MLD31 - Ibrahim Rasheed	MLD46 - Afrasheem Ali
MLD32 - Mohamed Shifaz	MLD47 - Abdulla Jabir
MLD33 - Imthiyaz Fahmy	MLD48 - Ali Azim
MLD34 - Mohamed Gasam	MLD49 - Alhan Fahmy
MLD35 - Ahmed Rasheed	MLD50 - Abdulla Shahid
MLD36 - Mohamed Rasheed	MLD51 - Rozeyna Adam
MLD37 - Ali Riza	MLD52 - Ibrahim Mohamed Solih
MLD38 - Hamid Abdul Ghafoor	MLD53 - Mohamed Nashiz
MLD39 - Ilyas Labeeb	MLD54 - Ibrahim Shareef
MLD40 - Rugiyya Mohamed	MLD55 - Ahmed Mahloof
MLD41 - Mohamed Thoriq	MLD56 – Fayyaz Ismail

Le Comité,

recommande au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas du premier groupe de 28 parlementaires, tous membres du Majlis du peuple des Maldives au moment du dépôt de la plainte initiale et tous membres du Parti démocratique maldivien (MDP) d'opposition, hormis MM. Abdulla Jabir et Afrasheem Ali, ainsi qu'à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013); *notant* qu'un grand nombre d'entre eux n'ont pas été réélus aux élections législatives de mars 2014,

saisi des nouveaux cas de MM. Ahmed Mahloof et Fayyaz Ismail, qui ont été examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en application de sa procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées),

tenant compte des informations communiquées par la délégation malaisienne à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoi, mars 2015) et de la lettre du Secrétaire général adjoint du Majlis du Peuple en date du 24 mars 2015; *tenant également compte* des renseignements régulièrement communiqués par le plaignant,

rappelant que les cas initiaux doivent être examinés à la lumière de l'alternance du 7 février 2012, lorsque le Vice-Président Mohammed Waheed a pris les fonctions de Président à la suite de la démission contestée du Président Mohammed Nasheed; immédiatement après, les partisans du MDP sont descendus dans la rue pour protester et ont fait l'objet d'un usage excessif de la force par la police, qui a notamment pris pour cible des parlementaires, ce qui a été confirmé, entre autres, par la Commission de l'intégrité de la police et la Commission d'enquête dans leurs rapports respectifs d'octobre et d'août 2012; les autorités ont affirmé à maintes reprises que tout policier ayant agi de manière illégale serait dûment sanctionné,

considérant ce qui suit en ce qui concerne les préoccupations exprimées depuis mars 2014 :

- Le plaignant insiste sur le fait qu'au lendemain des élections législatives de mars 2014, les menaces de mort contre les parlementaires du MDP se sont multipliées, les intéressés craignant pour leur vie et étant en outre empêchés de s'acquitter de leur mandat. En dépit des appels lancés par les membres du MDP et par le parti lui-même à la police, les Forces nationales de défense et le Gouvernement, qui ont appelé à l'ouverture d'une enquête et à

l'adoption de mesures de sécurité supplémentaires, le plaignant a indiqué que les mesures prises étaient insuffisantes.

- Les autorités parlementaires ont maintes fois exprimé leur engagement de diligenter des enquêtes sur les cas de menaces et d'intimidation dont auraient fait l'objet les parlementaires, tous partis confondus. A cette fin, ils ont indiqué que tous les cas de menaces avaient été signalés aux autorités compétentes. Toutefois, aucun suspect n'a encore été identifié. Les autorités ont également affirmé avoir pris des mesures pour faire en sorte que les parlementaires bénéficient d'une protection suffisante des Forces nationales de défense.
- Le plaignant a également fait état d'une nouvelle vague d'arrestations et de cas de mauvais traitements infligés à des membres du MDP après l'arrestation de l'ancien Président et dirigeant en exercice du MDP, Mohamed Nasheed, le 22 février 2015, et sa condamnation le 13 mars 2015; à cet égard, le plaignant affirme ce qui suit :
 - i) M. Ali Azim a été arrêté en février 2015 alors qu'il manifestait pacifiquement contre l'arrestation du Président Nasheed. D'après les autorités, M. Azim a été arrêté pour entrave à agent dans l'exercice de ses fonctions. Le 5 mars 2015, le plaignant a indiqué que M. Azim avait été remis en liberté à la condition qu'il ne participe pas à une manifestation ou qu'il ne soit pas vu dans une manifestation dans les soixante jours. Malgré sa demande, aucun document officiel ne lui a été remis à cet effet;
 - ii) Le 6 mars 2015, le plaignant a indiqué que M. Fayyaz Ismail avait été arrêté la nuit précédente alors qu'il manifestait et qu'il s'était vu refuser l'accès à un avocat. Le plaignant a ajouté que Mme Eva Abdulla avait été frappée avec un bouclier et que l'intéressée et M. Imthiyaz Fahmy avaient été aspergés de gaz poivre. Le plaignant a ajouté que la détention de M. Fayyaz Ismail avait été prolongée pour une période de 15 jours – mesure habituellement réservée aux infractions très graves – pour avoir refusé de ne pas participer à des manifestations pendant les soixante jours suivants; la lettre des autorités parlementaires du 24 mars 2015 indique que M. Ismail a depuis lors été libéré;
 - iii) La même lettre des autorités parlementaires indique que la Commission parlementaire des privilèges a examiné les deux cas et conclu que les arrestations étaient suffisamment justifiées et qu'elles n'obéissaient pas à des considérations politiques. Le Majlis a en outre appuyé les conclusions par un vote formel; le plaignant affirme que le MDP est empêché de participer aux activités parlementaires et que ses membres ont été prévenus qu'ils se verraient appliquer des sanctions s'ils persistaient à soulever des griefs au Parlement. Les autorités parlementaires affirment que le seul objectif du MDP est d'empêcher le Parlement d'avancer dans ses travaux;

considérant ce qui suit en ce qui concerne les préoccupations actuelles et précédentes :

- Le 2 octobre 2012, M. Afrasheem Ali, député du Majlis représentant le Parti progressiste des Maldives, a été assassiné; un individu a été reconnu coupable et condamné. Une lettre des autorités parlementaires du 24 mars 2015 indique qu'une deuxième personne avait été acquittée; à cet égard, le plaignant affirme que M. Azlif, qui était membre des Forces de défense nationale, a été remis en liberté et qu'il se serait rendu en Syrie pour y suivre une formation organisée par l'Etat islamique. On s'interroge sur les raisons pour lesquelles M. Azlif a été autorisé à quitter le pays, d'autant que les liens entre l'Etat islamique et les gangs maldiviens se multiplient de façon alarmante.
- Le 1^{er} février 2014, M. Alhan Fahmy a été poignardé dans un café; le 22 janvier 2015, le plaignant a déclaré qu'aucune enquête n'avait été diligentée sur ces faits; la lettre des autorités parlementaires en date du 24 mars 2015, indique que ce crime a fait l'objet d'une enquête et que les suspects ont été poursuivis devant le tribunal pénal de Malé.
- Depuis 2012, des poursuites pénales ont été engagées contre plusieurs députés du MDP, souvent liées aux manifestations en cours et, selon le plaignant, dénuées de fondement; d'après les renseignements communiqués par celui-ci, en mars 2015, l'action engagée contre

M. Mohamed Rasheed (accusé de terrorisme) est en instance; d'après les renseignements qui figurent dans la communication du Majlis du peuple du 24 mars 2015, les procédures engagées dans les autres affaires sont également pendantes :

- i) les accusations portées contre M. Ali Waheed pour entrave à agent dans l'exercice de ses fonctions et pour incitation à la violence, contre M. Ilyas Labeeb et M. Imthiyaz Fahmy, pour entrave à agent dans l'exercice de ses fonctions et contre M. Moosa Manik pour outrage à magistrat, ont été abandonnées par le Procureur général, faute d'éléments de preuve;
- ii) les accusations d'infractions relatives à l'usage de drogue et d'alcool portées contre M. Ghafoor et M. Jabir ont été abandonnées par le Parquet faute de preuves; l'accusation portée contre ce dernier, qui était poursuivi pour avoir refusé de subir une analyse d'urine, a été abandonnée; ces informations sont confirmées par le plaignant,
- iii) l'action engagée contre M. Ibrahim Rasheed pour entrave à agent dans l'exercice de ses fonctions est toujours pendante;
- iv) l'action engagée contre M. Mohamed Shifaz pour production d'images pornographiques est toujours examinée par le Parquet,

ayant à l'esprit que la République des Maldives est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et est donc tenue de respecter la liberté d'expression et de réunion et le droit à la liberté et à la sécurité,

1. *remercie* les autorités parlementaires et la délégation maldiviennes de leur coopération et des nombreuses informations qu'elles ont communiquées;
2. *est vivement préoccupé* par les graves et nombreuses menaces de mort visant des parlementaires du MDP depuis 2014; *considère* que ces questions doivent être prises très au sérieux et donner lieu à des enquêtes rapides et efficaces, ainsi qu'à l'adoption, avec l'accord des parlementaires concernés, de mesures de sécurité que leur situation appelle; *note* à cet égard que les vues des autorités et du plaignant sont contradictoires quant au fait de savoir si de telles mesures ont été prises;
3. *est alarmé* par l'antagonisme croissant qui caractérise le débat politique au sein du Parlement comme en dehors à la suite de l'arrestation, du jugement et de la condamnation de l'ancien président Nasheed, qui ont suscité des critiques aux Maldives et à l'étranger; *invite* les autorités compétentes, en particulier les services de maintien de l'ordre, à faire preuve de retenue et à se conformer aux normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme dans la gestion des manifestations; *appelle* aussi tous les partis politiques à dépasser leurs intérêts immédiats et partisans et à s'engager dans un dialogue constructif au Parlement et en dehors afin de régler leurs différends;
4. *prend note* du fait que le plaignant conteste l'issue des délibérations de la Commission parlementaire des privilèges en ce qui concerne la légalité de l'arrestation récente de MM. Ali Azim et Fayyaz Ismael; *apprécierait* de recevoir copie de la décision de la Commission sur cette question ainsi que des informations officielles sur le point de savoir si une action en justice est encore pendante contre les deux parlementaires;
5. *salue* les progrès accomplis s'agissant de traduire en justice les auteurs de l'assassinat de M. Afrasheem Ali et de l'agression au poignard contre M. Alhan Fahmy; *apprécierait* de recevoir copie du jugement en première instance dans l'affaire de meurtre, notamment en ce qui concerne le mobile, ainsi que des précisions au sujet de l'acquittement du second suspect et sur les allégations formulées à ce sujet par le plaignant; *souhaiterait* aussi savoir si les suspects dans l'affaire de M. Fahmy sont toujours détenus, quels sont les faits sur lesquels reposent les accusations et si les autorités de police ont pu établir le mobile de l'agression;
6. *note* que les procédures visant plusieurs parlementaires et anciens parlementaires ont été abandonnées; *décide* de clore le cas de MM. Ghafoor et Jabir, dans lequel les poursuites en

question étaient le seul sujet dont était saisi le Comité et de renoncer à poursuivre l'examen sur le même sujet dans le cas de MM. Waheed, Labeeb et Imthiyaz Fahmy et de se concentrer sur les autres sujets de préoccupation que comporte leur cas; *tient beaucoup* à savoir quels sont les faits et le fondement juridique des procédures qui sont encore en cours contre M. Mohamed Rasheed, M. Ibrahim Rasheed et M. Mohamed Shifaz;

7. *considère* que, vu la complexité et la gravité de la situation, il serait justifié d'envoyer d'urgence une mission du Comité dans le pays, pour obtenir des renseignements de première main sur les allégations et étudier les chances qu'elles soient examinées et élucidées, compte tenu de la situation politique actuelle des Maldives, ainsi que pour confronter les vues contradictoires exprimées sur bon nombre de faits; se réjouit par conséquent que la délégation maldivienne accueille avec satisfaction l'idée d'organiser une mission à cette fin, qui pourrait rencontrer les autorités compétente du Parlement, de l'Exécutif et de l'appareil judiciaire, ainsi que les parlementaires concernés et toute tierce partie susceptible d'être en mesure d'aider la mission;
8. *prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour qu'une mission puisse être organisée dans les meilleurs délais et de poursuivre ses contacts avec les autorités parlementaires à cette fin;
9. *prie le* Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités compétentes, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps voulu.

Mongolie

MON01 - Zorig Sanjasuuren

Le Comité,

recommande au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Grand Khoural de l'Etat (Mongolie) assassiné le 2 octobre 1998, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

considérant les informations communiquées par un membre de la délégation mongole à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars 2015) à l'occasion de l'audition tenue par le Comité des droits de l'homme des parlementaires,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Zorig Sanjasuuren, chef du mouvement mongol pour la démocratie dans les années 90, a été assassiné en octobre 1998; les auteurs n'ont toujours pas été identifiés malgré une enquête ininterrompue depuis sa mort;
- l'échec de l'enquête initiale a été attribué dans une large mesure à l'inexpérience de la police dans les affaires de meurtres commandités, au fait qu'elle n'a pas sécurisé les lieux du crime et a laissé une cinquantaine de personnes les polluer, ainsi qu'à un certain manque de volonté politique de la part des autorités alors en place;
- la composition et la direction de l'équipe chargée de l'enquête dans cette affaire ont changé plusieurs fois au fil des ans; en fin de compte, un groupe de travail unique composé d'agents de la Direction générale de police et de l'Agence des renseignements généraux a été chargé de poursuivre les investigations, sous l'autorité du Procureur général adjoint;
- les enquêteurs ont reçu une assistance scientifique et technique d'autres pays à plusieurs reprises mais, en raison du caractère confidentiel de l'enquête, aucune information n'a filtré à ce jour sur le point de savoir si l'assistance fournie et les résultats des tests effectués sont de nature à éclairer le meurtre et à faire avancer l'enquête;
- le Grand Khoural de l'Etat a continué de suivre l'enquête et de veiller à ce qu'elle reçoive l'aide et l'appui nécessaires; cependant, aucune information n'a jamais été fournie sur les résultats qu'il aurait pu obtenir; en 2010, des parlementaires ont interpellé le Ministre de la justice à propos de cette affaire dans l'espoir de susciter un débat parlementaire qui n'a pourtant pas eu lieu, le Ministre invoquant le secret de l'enquête;
- en septembre 2011, une réunion du Conseil national de sécurité (qui comprend le Président de la République, le Premier Ministre et le Président du Grand Khoural de l'Etat) a été convoquée pour discuter de l'enquête avec le Procureur général; le Conseil national de sécurité ne s'est toutefois plus réuni pour faire le point de l'enquête depuis cette date;
- le Grand Khoural de l'Etat a indiqué en octobre 2012 que l'enquête était maintenant suivie au Parlement par une sous-commission spéciale et que le Conseil national de sécurité avait renouvelé le mandat du groupe de travail chargé de l'enquête qui continuait à travailler sur le dossier; il a dit avoir besoin d'une assistance technique et scientifique supplémentaire d'autres pays pour aider le groupe de travail à comparer des empreintes digitales non identifiées à celles de leur base de données;

- selon des informations non confirmées relayées par les médias en février 2013, deux suspects de nationalité mongole auraient été arrêtés aux Etats-Unis pour le meurtre de M. Zorig;
- Mme Oyun Sanjasuuren, la sœur de la victime, qui est elle-même parlementaire, a réaffirmé à plusieurs occasions que l'enquête suivait son cours, même si, à sa connaissance, il n'y avait pas eu de progrès; elle a indiqué ne pas être en mesure, pour des raisons de confidentialité, d'obtenir des informations détaillées sur les progrès de l'enquête de la part du groupe de travail ou de la sous-commissions parlementaire de contrôle; elle continuait de garder l'espoir que l'affaire serait élucidée car certains membres du groupe de travail avaient vraiment à cœur de la résoudre,

considérant que, malgré des demandes répétées, les autorités mongoles n'ont communiqué à ce jour aucune information sur les mesures concrètes prises par le groupe de travail chargé de l'enquête depuis 2011 pour poursuivre les investigations et sur leurs résultats, notamment en ce qui concerne l'identification des auteurs et des commanditaires de l'assassinat, ni sur le point de savoir si l'assistance scientifique et technique étrangère fournie par le passé avait contribué à faire la lumière sur l'assassinat et à faire avancer l'enquête, et de quelle manière,

considérant que le membre de la délégation mongole à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP qui a été entendu par le Comité a mentionné une lettre du Président du Grand Khoural de l'Etat datée de janvier 2015 et a fourni les renseignements suivants : le Grand Khoural de l'Etat a adressé une demande d'information sur l'état de l'enquête au Procureur général et à l'Agence des renseignements généraux et a été informé de ce que le mandat du groupe de travail chargé de l'enquête avait été prorogé; le groupe de travail continuait à travailler activement sous la supervision du Procureur général adjoint; il était difficile pour le Grand Khoural de l'Etat d'obtenir des informations détaillées sur l'enquête; les autorités mongoles avaient fait appel à 39 pays pour qu'ils comparent des empreintes digitales trouvées sur les lieux du crime à celles de leur base de données; un certain nombre d'Etats avaient accepté mais n'avaient trouvé aucune correspondance; une assistance scientifique et technique étrangère demeurait nécessaire pour faire progresser l'enquête et le Grand Khoural de l'Etat serait reconnaissant à l'UIP de l'aider à l'obtenir; tant le Président du Grand Khoural de l'Etat que Mme Oyun Sanjasuuren accueilleraient favorablement une visite d'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Mongolie; une telle mission permettrait d'obtenir des informations plus détaillées sur l'enquête auprès des membres du groupe de travail chargé de l'enquête; il serait particulièrement utile que la délégation compte un expert international de la police scientifique et technique,

1. *remercie* les autorités parlementaires mongoles de leur coopération et *compte recevoir* copie de la lettre du Président du Grand Khoural de l'Etat datée de début 2015, qui n'est pas encore parvenue au Comité;
2. *note avec satisfaction* qu'une mission du Comité serait accueillie favorablement par le Grand Khoural de l'Etat et *est convaincu* qu'une telle mission permettrait d'en savoir plus sur l'état actuel de l'enquête, notamment en ce qui concerne l'identification des auteurs et les difficultés auxquelles le groupe d'enquête continue de se heurter, notamment pour ce qui est des aspects scientifiques et techniques de la preuve; *recommande* en conséquence que la délégation du Comité soit accompagnée d'un expert international de la police scientifique et technique;
3. *demeure préoccupé* par le secret qui continue d'entourer l'enquête, des années après, et *ne comprend pas* pourquoi ni le Grand Khoural de l'Etat ni la sœur de M. Zorig Sanjasuuren n'obtiennent des informations détaillées et à jour sur l'enquête; *invite* à nouveau le Conseil national de sécurité à autoriser le groupe de travail chargé de l'enquête à divulguer régulièrement des informations appropriées sur l'état d'avancement de l'enquête, les initiatives prises et leurs résultats, tout en reconnaissant parfaitement la nécessité de garder confidentiels certains détails de l'enquête;
4. *réaffirme* sa conviction que, sans ces informations, le Grand Khoural de l'Etat ne peut pas exercer convenablement sa fonction de contrôle ni veiller à ce que les autorités compétentes fassent effectivement tout ce qui est en leur pouvoir pour élucider le meurtre de M. Zorig Sanjasuuren, et *encourage* une fois de plus le Grand Khoural de l'Etat, en particulier la sous-

commission spéciale chargée de suivre l'enquête, à organiser un débat parlementaire public sur cette affaire et sur ses aspects non confidentiels;

5. *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour organiser la mission et de communiquer la présente décision au Président de la Mongolie, au Président du Grand Khoural de l'Etat et au Procureur général, ainsi qu'au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

Pakistan

PAK23 – Riaz Fatyana

Le Comité,

recommande au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Riaz Fatyana, ancien membre de l'Assemblée nationale du Pakistan affilié à la Ligue musulmane pakistanaise Q et ancien membre suppléant de la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme de l'UIP, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

tenant compte des informations à jour récemment communiquées par le plaignant,

rappelant que M. Fatyana a subi des brutalités pendant l'exercice de son mandat et que celles-ci restent impunies à ce jour,

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- le domicile de M. Fatyana a été attaqué le 19 juin 2012 par des gens qui protestaient contre les coupures de courant répétées, apparemment à l'instigation du parti au pouvoir dans la province du Pendjab, la Ligue musulmane du Pakistan-N (PML-N);
- M. Fatyana, qui s'attendait à de telles manifestations, avait averti la police la veille pour que des mesures de sécurité appropriées soient prises pour assurer sa protection; cependant, la police n'a pris aucune mesure préventive; M. Fatyana a de nouveau demandé que des mesures de protection soient prises sans délai lorsque les manifestants se sont rassemblés en grand nombre devant son domicile, mais en vain; les manifestations ont dégénéré en affrontements violents et une personne a été tuée;
- lorsqu'elle est finalement arrivée sur les lieux, la police n'aurait pas protégé le parlementaire, permettant au contraire aux assaillants d'accéder au domicile de M. Fatyana et l'aurait arrêté et détenu arbitrairement pendant trois jours; elle a aussi arrêté 13 employés qui se trouvaient à son domicile à ce moment-là;
- alors qu'ils étaient en détention, M. Fatyana et ses 13 employés ont été accusés de meurtre par la police; le plaignant a soutenu que ces accusations ont été montées de toutes pièces et n'étaient étayées par aucune preuve; après une longue enquête, l'affaire s'est soldée par un non-lieu concernant M. Fatyana; cependant, les charges ont été maintenues contre les 13 employés détenus, jusqu'à ce que le tribunal les acquitte et les libère finalement près d'une année plus tard en mars 2013;
- la police a commencé par refuser la plainte immédiatement déposée par M. Fatyana contre ses agresseurs mais s'y est finalement résolue le 22 juin 2012; les rapports établis par le commissaire et coordonnateur du district sur les faits confirment apparemment les noms des agresseurs présumés et évoquent une vengeance personnelle de la police locale contre M. Fatyana;
- d'après le plaignant, la police n'a diligenté aucune enquête effective sur la plainte déposée par M. Fatyana et aucun des agresseurs ou instigateurs n'ont été arrêtés et traduits devant les tribunaux à ce jour, c'est-à-dire près de trois ans après les faits; par ailleurs, aucune sanction n'a été prise contre les policiers qui ont arbitrairement placé M. Fatyana en détention et porté à son encontre des accusations fabriquées de toute pièce;

- le plaignant allègue en outre que les assaillants ont continuellement menacé M. Fatyana de représailles s'il maintenait sa plainte; M. Fatyana aurait également été menacé par la police à de nombreuses reprises; pendant sa détention, les policiers lui ont dit qu'il ne devrait pas se présenter aux prochaines élections à l'Assemblée nationale car, sinon, lui et sa famille s'exposeraient à des représailles; après ces événements, il a été contraint de fuir sa circonscription avec toute sa famille; le plaignant affirme que M. Fatyana n'a pas pu mener librement sa campagne électorale car la police n'a pas assuré la protection dont il avait besoin pour se déplacer dans sa circonscription; le plaignant affirme que pour ces raisons, et parce que le scrutin dans la circonscription de M. Fatyana a été truqué pour avantager son adversaire, il n'a pas été réélu aux élections générales de mai 2013;
- le plaignant allègue que M. Fatyana a été victime d'un coup monté par la police du Pendjab, à l'instigation des dirigeants de la PML-N au Pendjab et de M. Chourdry Asad ur Rehman Ramdey, son principal adversaire politique depuis de longues années dans sa circonscription, afin de l'évincer des élections générales de mai 2013; le plaignant a indiqué que la police locale, les magistrats de rang inférieur et l'administration locale du Pendjab étaient totalement acquis à ces personnalités, qui seraient à l'origine de l'agression;
- le plaignant souligne en outre que M. Fatyana présidait la Commission parlementaire des droits de l'homme, qu'il était un virulent détracteur du fonctionnement de la police au Pakistan, qu'il a dénoncé à plusieurs reprises, durant les débats parlementaires, des problèmes de violences et de brutalités policières et dénoncé publiquement d'autres violations des droits de l'homme telles que disparitions, meurtres, exécutions extrajudiciaires, abus de pouvoir et actes de torture commis par les forces de l'ordre,

rappelant que les membres de la délégation pakistanaise à la 127^{ème} Assemblée (Québec, octobre 2012) et à la 129^{ème} Assemblée (Genève, octobre 2013) ont confirmé que l'Assemblée nationale était parfaitement informée du cas et que son Président avait vigoureusement condamné l'attaque du domicile de M. Fatyana, mais que le Parlement n'avait pas pu suivre officiellement la situation de M. Fatyana ni la procédure judiciaire, n'ayant pas de mécanisme formel lui permettant de le faire,

rappelant également que, pendant l'audition tenue à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), le membre de la délégation pakistanaise a confirmé que la responsabilité des agresseurs présumés et de leurs complices policiers n'avait, à ce jour, pas été engagée mais que l'on attendait le résultat des procédures engagées devant la Haute Cour de Kamalia,

considérant que le plaignant s'est inquiété à de nombreuses reprises de ce que la justice ne serait pas rendue; *considérant également* que, selon le plaignant, la procédure est restée au point mort depuis 2012 et que la juridiction de jugement a récemment pris la décision de clore la procédure en cours sans le tenir informé et sans donner la moindre explication quant à ses motifs,

1. *regrette* qu'aucune information n'ait été communiquée par les autorités pakistanaises dans un passé récent;
2. *demeure profondément préoccupé* par le fait que, près de trois ans après l'agression subie par M. Fatyana, aucun effort véritable ne semble avoir été consenti pour traduire en justice les auteurs et leurs complices policiers; *s'inquiète vivement* de ce que la procédure judiciaire engagée contre les agresseurs de M. Fatyana ait été abandonnée; *souhaite savoir* pourquoi et si d'autres voies de recours sont disponibles pour rouvrir l'enquête judiciaire et pour que M. Fatyana se voie accorder à bref délai une réparation appropriée;
3. *rappelle* que l'impunité menace gravement les membres du parlement et ceux qu'ils représentent et que, par conséquent, les agressions contre des parlementaires, si elles restent impunies, violent non seulement les droits fondamentaux des intéressés mais affectent la capacité du parlement de s'acquitter de sa mission institutionnelle; *souligne* que le parlement a l'obligation de veiller à ce qu'aucun effort ne soit épargné pour que les coupables soient amenés à rendre des comptes;
4. *exhorte par conséquent* le Parlement pakistanais et toutes les autorités pakistanaises concernées, en particulier le Ministre de la justice et le Procureur général, à prendre des mesures urgentes pour

faire en sorte que cette agression ne reste pas impunie; *souhaite être tenu informé des mesures prises* par les autorités à cette fin et de tout fait nouveau concernant le présent cas;

5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités concernées, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de communiquer des renseignements pertinents;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

PHI02 - Saturnino Ocampo

PHI04 - Teodoro Casiño

PHI05 - Liza Maza

PHI06 - Rafael Mariano

Le Comité,

recommande au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Saturnino Ocampo, Teodoro Casiño et Rafael Mariano et de Mme Liza Maza (dits « les quatre de Batasan »), anciens membres de la Chambre des représentants des Philippines, et à la décision qu'il a adoptée à sa 191^{ème} session (octobre 2012),

tenant compte des renseignements communiqués par le Directeur exécutif du Bureau des relations interparlementaires et des affaires spéciales de la Chambre des représentants dans sa lettre du 10 mars 2014, des renseignements fournis par le Secrétariat du Ministère de la justice dans sa lettre du 27 février 2014, ainsi que des renseignements communiqués par les plaignants et les autres sources d'information,

rappelant que les intéressés ont été, avec d'autres personnes, poursuivis pour rébellion, accusation que la Cour suprême des Philippines a rejetée en juin 2007, la jugeant infondée et motivée par des considérations politiques; que, peu après l'abandon de cette affaire, de nouvelles accusations - qui auraient également été jugées infondées et motivées par des considérations politiques - ont été portées contre eux :

- Accusations de meurtres multiples à Nueva Ecija

des accusations de meurtres multiples ont été portées contre les quatre de Batasan en 2007 à Nueva Ecija; un de ces chefs d'accusation (meurtre avec enlèvement) a été rejeté du fait de l'inadmissibilité des preuves (aveux obtenus par des voies extrajudiciaires); le Parquet a maintenu les autres chefs d'accusation, bien qu'ils soient fondés sur les mêmes preuves, non admissibles; le recours intenté par les quatre de Batasan pour abus de pouvoir caractérisé est en instance devant la Cour suprême depuis mars 2009,

considérant que, d'après les plaignants, le recours est toujours pendant devant la Cour suprême,

- Première accusation de meurtres multiples dans la province de Leyte

de nouvelles accusations de meurtres multiples dans la province de Leyte ont été portées contre M. Ocampo en 2007 après la découverte d'un charnier en 2006 – ces accusations avaient été examinées dans le cadre de l'affaire concernant l'accusation de rébellion; sa demande de non-lieu pour cette raison et pour défaut de preuves a été introduite devant la Cour suprême en avril 2007; M. Ocampo a en outre catégoriquement rejeté les accusations portées à son encontre, soulignant qu'il était en détention à l'époque des faits, que les déclarations solennelles produites par le Parquet étaient fausses, et que les preuves étaient fabriquées de toutes pièces, en particulier la déclaration selon laquelle cinq des restes qui auraient été découverts l'avaient déjà été dans le cadre d'une autre affaire pénale, qui s'était soldée par un non lieu,

considérant les faits nouveaux suivants :

- près de sept ans après que M. Ocampo a introduit sa demande de non-lieu, la Cour suprême l'a rejetée le 11 février 2014, tout en autorisant M. Ocampo à rester en liberté provisoire sous caution; M. Ocampo a introduit une requête aux fins de réexamen de cette décision;
- d'après les plaignants, en dépit du bien-fondé des questions soulevées dans la demande de réexamen, la Cour suprême l'a rejetée par une brève décision en date du 1^{er} avril 2014; l'affaire a alors été renvoyée devant la section N° 32 du tribunal de Manille; vu que l'acte d'accusation initial était susceptible d'annulation parce qu'il visait plusieurs victimes présumées, le Parquet a ensuite présenté une requête tendant à modifier l'acte d'accusation comportant 14 nouveaux éléments (« Motion to admit amended information and the 14 New informations »); en réponse, M. Ocampo a introduit une requête en annulation de cet acte, affirmant que : i) les éléments nouveaux ne précisaient ni les circonstances ni les faits qui auraient permis une qualification de meurtre; ii) les éléments relatifs aux victimes devaient être rejetés au motif que la cause avait déjà été jugée et qu'il visait à trouver la juridiction la plus avantageuse puisque les mêmes victimes étaient déjà visées dans une affaire qui s'était déjà soldée par un non-lieu devant le tribunal régional de Baybay, dans la province de Leyte; iii) deux des infractions visées étaient prescrites; le 30 septembre 2014, cette demande a été rejetée ainsi que la demande de réexamen introduite par M. Ocampo; celui-ci a ensuite introduit une demande de contrôle juridictionnel (*certiorari*) devant la Cour d'appel, qui est pendante; celle-ci n'a pas émis l'ordonnance de sursis à exécution ni l'injonction qui étaient demandées par M. Ocampo, dont la mise en accusation devant le tribunal régional est prévue pour le 7 mai 2015;

- Deuxième accusation de meurtres multiples dans la province de Leyte

une autre accusation de meurtres multiples a été portée contre M. Ocampo en 2008 sur la base de la découverte du même charnier que celui qui avait fondé les accusations de 2007; la procédure a été suspendue dans l'attente de la décision de la Cour suprême dans la première affaire,

considérant que, d'après les plaignants et les autorités parlementaires, cette affaire est liée, sinon identique, à la première; que, d'après les plaignants, elle devrait être jointe à la première mais qu'elle continue d'être examinée séparément et est actuellement pendante devant le tribunal régional d'Hilongos,

- Entrave à la justice

une accusation d'entrave à la justice a été portée contre M. Casiño en mai 2007 au motif qu'il aurait empêché une arrestation; M. Casiño affirme qu'il a empêché des policiers armés en civil de procéder à une arrestation sans mandat d'arrêt; selon les informations du Ministère de la justice, le Parquet a prononcé un non-lieu le 13 mars 2012; cette décision n'a pas encore été notifiée à M. Casiño et aux autorités parlementaires,

considérant que, d'après les plaignants, l'on peut supposer que les poursuites ont été abandonnées même si M. Casiño n'en a pas reçu notification,

- Recours en amparo dans l'affaire d'enlèvement

une accusation d'enlèvement (consécutive à un recours en en amparo) qui a été portée contre M. Ocampo en mars 2008 devant le tribunal régional de Basey, Samar occidental, est en instance; d'après les plaignants, cette accusation est sans fondement,

considérant que, d'après les plaignants, le tribunal a prononcé, après des reports répétés et l'introduction d'une demande de non-lieu pour manque de preuve par M. Ocampo, un non-lieu le 28 février 2014 au motif que les pouvoirs publics n'étaient pas impliqués dans l'enlèvement, condition préalable à l'introduction de ce type de demande; que le demandeur n'avait pas interjeté appel et que le non-lieu était devenu définitif,

rappelant que, dans ses lettres antérieures, la Ministre de la justice des Philippines a toujours affirmé que, sous la présidence de Benigno S. Aquino, les garanties d'un procès équitable seraient

respectées et que toutes les mesures et les décisions prises seraient fondées en droit et que le Président de la Chambre des représentants, dans sa lettre du 8 août 2011, a lui aussi affirmé que l'état de droit et les garanties d'un procès équitable présideraient à la résolution des affaires concernant les quatre de Batasan,

1. *remercie* le Directeur exécutif du Bureau des relations interparlementaires et des affaires spéciales et le Ministère de la justice de leurs informations et de leur coopération;
2. *regrette* que, plus d'un an après avoir reçu des informations indiquant que les procédures dans toutes les affaires, à l'exception peut-être de l'affaire de demande d'ordonnance en amparo déposée contre M. Ocampo, pourraient être conclues sous peu, il appert que ces procédures sont toujours ouvertes; en conséquence, *est curieux de savoir* si la Ministre de la justice a effectivement levé toute opposition de son Ministère ou dans le cas contraire entend toujours lever cette opposition dans ces affaires et s'il reste des questions en suspens qui empêchent encore leur clôture;
3. *note* que la requête introduite par M. Ocampo devant la Cour suprême a été rejetée et que l'action en justice intentée contre lui relativement à l'accusation de meurtres multiples à Leyte suit son cours; *souhaite* être tenu informé de tout fait nouveau relatif au cas et recevoir copie de la décision de la Cour suprême rejetant cette requête ; *compte* que les tribunaux prendront en considération les préoccupations exprimées par l'avocat de la défense en ce qui concerne les éléments de preuve soumis et les questions soulevées par M. Ocampo dans sa demande de contrôle juridictionnel (*certiorari*) actuellement examinée par la Cour d'appel
4. *ne comprend pas* pourquoi les deux affaires de Leyte n'ont pas été jointes depuis la réactivation de la première affaire de Leyte; *souhaite* que des éclaircissements lui soient donnés sur ce point;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie le Comité* de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Bélarus

BLS05 - Victor Gonchar

Le Comité,

recommande au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante:

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Victor Gonchar, membre du treizième Soviet suprême du Bélarus qui a disparu avec un ami, M. Anatoly Krasovsky, le 16 septembre 1999, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

rappelant les éléments ci-après, extraits d'un dossier très fourni :

- l'enquête sur la disparition de MM. Gonchar et Krasovsky, après leur enlèvement, n'a donné à ce jour aucun résultat et les autorités ont toujours réfuté les conclusions d'un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les disparitions présumées politiques au Bélarus (rapport Pourgourides), qui établit un lien entre de hauts responsables et la disparition de MM. Gonchar et Krasovsky; parmi les preuves réunies par M. Pourgourides figure un document manuscrit du général Lapatik, alors chef de la police, dont les autorités bélarussiennes ont reconnu l'authenticité et dans lequel le général Lapatik accuse M. V. Sheyman, alors secrétaire du Conseil de sécurité bélarussien, d'avoir ordonné l'exécution de M. Zakharenko, ancien Ministre de l'intérieur; selon le rapport, cet ordre a été exécuté par un groupe spécial (l'unité SOBR) placé sous le commandement du colonel Pavlichenko avec l'aide de M. Sivakov, alors Ministre de l'intérieur, qui a fourni au colonel Pavlichenko l'arme de service utilisée pour les exécutions, temporairement empruntée à la prison SIZO-1; la méthode suivie pour exécuter MM. Gonchar et Krasovsky aurait été la même;
- selon les résultats de l'enquête initiale des autorités bélarusiennes, MM. Gonchar et Krasovsky ont été enlevés par un groupe armé organisé et emmenés en voiture dans un lieu dont le nom n'a pas été révélé; les traces de sang découvertes sur les lieux du crime se sont révélées être le sang de M. Gonchar; on a trouvé des témoins de l'enlèvement; en novembre 2000, lorsque les médias ont annoncé que de hauts responsables de l'Etat pourraient être impliqués, le Procureur général, le Président du KGB et son adjoint, ainsi que des personnes qui avaient participé à l'enquête, ont été relevés de leurs fonctions et M. Sheyman¹, alors principal suspect dans cette affaire, a été nommé Procureur général; selon le plaignant, à partir de ce moment-là, l'enquête s'est enlisée, et deux volumes ont disparu du dossier de l'enquête;
- dans une interview qu'il a donnée le 10 juin 2009 au quotidien russe *Zavtra*, le Président Loukachenko a déclaré que les meurtres de MM. Gonchar et Krasovsky avaient « un mobile commercial », précisant : « ils ont dû acheter ou vendre quelque chose et, ayant manqué à leur parole, ils ont été tués, ce qui arrive souvent dans les milieux interlopes et que l'on avait retrouvé la trace d'un meurtrier en Allemagne »; toutefois, les autorités allemandes ont démenti cette affirmation; en outre Mme Krasovskaya a nié que son mari ait eu le moindre problème d'ordre commercial;
- en juillet et août 2010, une chaîne de télévision russe a diffusé un documentaire intitulé « Le parrain de la nation » que l'on a pu voir aussi au Bélarus; le film portait notamment sur le rôle

¹ Sa nomination ayant été vivement critiquée, notamment dans une déclaration commune publiée sur ce sujet par la Commission des questions juridiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, M. Sheyman a été par la suite relevé de ses fonctions.

joué par les autorités de l'Etat dans la disparition d'hommes politiques, dont Victor Gonchar; saisi d'une demande d'enquête sur les allégations avancées dans le documentaire, le Procureur général n'y a pas répondu;

- selon la lettre datée du 8 janvier 2013, adressée par le Président de la Commission permanente de la sécurité nationale de la Chambre des représentants nommé après les élections législatives de septembre 2012 au Bélarus, ladite commission a été informée par le Parquet général que l'affaire de la disparition de MM. Gonchar et Krasovsky avait été transférée du parquet de Minsk à une nouvelle commission d'enquête qui a été créée le 1^{er} janvier 2012 pour procéder aux enquêtes préliminaires sous la supervision du Parquet général, conformément à un plan d'enquête additionnelle; dans sa lettre, le Président de la Commission permanente indique en outre que l'enquête a été une fois de plus prolongée, cette fois jusqu'au 24 mars 2013, mais, une fois encore, ne présente aucun élément nouveau et, en particulier ne donne aucune réponse aux questions et considérations précises exposées de longue date dans les résolutions antérieures et ne fait aucun commentaire à ce sujet; le Président ne fait que répéter que l'enquête suit diverses pistes, qu'aucun détail concernant l'enquête ne peut être divulgué avant qu'elle ne soit bouclée, que, la Chambre des représentants n'ayant aucun pouvoir de contrôle sur le Parquet général, elle ne peut pas examiner le contenu du dossier d'une affaire qu'il instruit,

rappelant qu'en avril 2012, le Comité des droits de l'homme de l'ONU créé en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a rendu sa décision sur le fond de la requête déposée par Mme Krasovskaya et sa fille au sujet de la disparition de M. Krasovsky, dans laquelle il a conclu que l'Etat du Bélarus avait manqué à ses obligations en n'enquêtant pas comme il convenait sur la disparition de M. Krasovsky et en ne prenant pas les mesures correctives nécessaires et a demandé au Bélarus d'assurer un recours utile aux victimes, consistant notamment à mener une enquête approfondie et diligente sur les faits, à engager des poursuites et à prendre des sanctions contre les responsables; qu'il a en outre demandé au Bélarus de communiquer les informations utiles sur les résultats des enquêtes et d'accorder des indemnités appropriées aux plaignants; et qu'il a donné au Bélarus un délai de 180 jours pour fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite à sa décision,

considérant que, selon le plaignant, aucune mesure n'a été prise à ce jour par les autorités du Bélarus pour donner suite à la décision du Comité des droits de l'homme de l'ONU,

considérant également que le Parlement du Bélarus n'a plus communiqué d'informations à jour depuis janvier 2013 ni répondu à la demande que lui a adressée le Comité d'effectuer une visite dans le pays,

1. *est consterné* par l'impunité qui continue de prévaloir dans le cas à l'examen, près de 16 ans après la disparition de M. Gonchar;
2. *regrette* profondément que les autorités parlementaires n'aient pas répondu à la demande du Comité des droits de l'homme des parlementaires qui souhaitait effectuer une visite au Bélarus et qu'elles n'aient pas communiqué d'information à jour; *demeure convaincu* qu'une visite d'une délégation du Comité au Bélarus serait l'occasion d'obtenir des informations de première main sur l'état actuel de l'enquête et sur ses chances de progrès, et *exhorte* une fois de plus les autorités à répondre favorablement à la demande du Comité;
3. *rappelle* que les conclusions du Comité des droits de l'homme de l'ONU concernant le cas de M. Krasovsky ont confirmé les préoccupations qu'il exprime depuis longtemps quant à l'absence d'enquête effective au sujet des deux disparitions en cause et au secret qui entoure l'enquête depuis le début; *rappelle* également que l'impunité fait peser une grave menace sur les parlementaires comme sur ceux qu'ils représentent et que, de ce fait, les agressions contre des parlementaires, si elles demeurent impunies, non seulement portent atteinte aux droits fondamentaux des parlementaires mais compromettent également la capacité de l'institution parlementaire de jouer son rôle;
4. *réaffirme* sa conviction que le Parlement du Bélarus a la responsabilité directe de veiller à ce que toutes les autorités compétentes ne ménagent aucun effort pour identifier et punir les

auteurs de la disparition forcée d'un de leurs membres et que les conclusions graves auxquelles est parvenu le Comité des droits de l'homme de l'ONU devraient inciter les autorités du Bélarus à mener un enquête diligente et approfondie sur les nombreuses pistes et préoccupations apparues jusqu'à présent, en particulier dans le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe; *souhaite* par conséquent être informé de ce qui a été entrepris à cette fin jusqu'à présent;

5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités compétentes et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes et de continuer à chercher à obtenir l'assentiment des autorités à la visite envisagée;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

Palestine/Israël

PAL18 - Yaser Mansour*	PAL67 - Ibrahim Abu Salem *
PAL21 - Emad Nofal*	PAL68 - Mohammed Musleh *
PAL28 - Muhammad Abu-Teir	PAL69 - Omar Abd Al Razaq *
PAL29 - Ahmad 'Attoun	PAL70 - Daoud Abo Seer *
PAL30 - Muhammad Totah	PAL71 - Khaled Saeed *
PAL32 - Basim Al-Zarrer	PAL72 - Ibrahim Dahbour *
PAL35 - Mohamed Ismail Al-Tal*	PAL73 - Fadhel Hamdan *
PAL47 - Hatem Qfeisheh	PAL74 - Mohd. Mutalaq Abu Jihaisheh *
PAL48 - Mahmoud Al-Ramahi*	PAL75 - Nayef Rjoub
PAL57 - Hasan Yousef	PAL76 - Sameer Al Qadi *
PAL60 - Ahmad Mubarak *	PAL77 - Khalil Al Rabee *
PAL61 - Mohd. Jamal Natsheh	PAL78 - Husni Al Borini
PAL62 - Abdul Jaber Fuqaha	PAL79 - Riyadgh Radad
PAL63 - Nizar Ramadan	PAL80 - Abdul Rahman Zaidan
PAL64 - Mohd. Maher Bader	PAL81 - Fathi Qaraa'wi*
PAL65 - Azzam Salhab	PAL82 - Khalida Jarrar (Mme)
PAL66 - Ayman Daraghmeh *	

Le Comité,

recommande au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 195^{ème} session (mars 2014),

rappelant ce qui suit : les parlementaires concernés ont été élus au CLP sur la liste « Changement et réforme », puis arrêtés suite à l'enlèvement d'un soldat israélien le 25 juin 2006; ils ont été poursuivis et reconnus coupables d'être membres d'une organisation terroriste (Hamas), de détenir un siège au Parlement au nom de cette organisation, de lui rendre des services en siégeant dans des commissions parlementaires et de soutenir une organisation illégale, et ils ont été condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 40 mois,

notant que, si la plupart des intéressés ont été libérés après avoir purgé leur peine, nombre d'entre eux ont été à nouveau arrêtés, parfois plusieurs fois, et placés en détention administrative, *considérant* que si, en septembre 2014, 25 ou 26 membres du CLP étaient en détention administrative, selon les informations communiquées en mars 2015 par l'un des plaignants, ce nombre a été ramené à dix,

rappelant que, au cours du premier semestre 2014, l'un des plaignants a évoqué la grève de la faim entamée en avril 2014 par 125 Palestiniens placés en détention administrative en Israël; que selon le plaignant, MM. Mahmoud Al-Ramahi, Hatem Qfeisheh, Mohammad Jamal Natsheh, Abdul Jaber Fuqaha, Nizar Ramadan et Mohammed Maher Bader, membres du CLP, étaient du nombre; que la grève de la faim a pris fin le 25 juin 2014, apparemment après des concessions mineures d'Israël qui, cependant, n'aurait pas changé de ligne de conduite,

rappelant que, s'agissant du recours à la détention administrative :

* Selon les informations fournies par l'un des plaignants en mars 2015, ces parlementaires ne sont plus en détention.

- la Cour suprême d'Israël a jugé que pour recourir à la mesure exceptionnelle de placement en détention administrative, qui est généralement d'une durée de six mois mais peut en fait être prolongée indéfiniment, il fallait que la personne concernée représente une menace précise et concrète, étayée par des informations fiables et récentes, et que la protection des sources interdise de produire les preuves dans une procédure pénale ordinaire; selon les autorités israéliennes, le contrôle judiciaire peut être exercé de deux manières, soit par les tribunaux militaires, indépendants et impartiaux, qui sont investis du pouvoir de vérifier les éléments pesant contre l'intéressé, afin de déterminer si la décision de le placer en détention est raisonnable, compte dûment tenu de ses droits à une procédure équitable et à la liberté de circulation, soit par le Parquet militaire qui recourt « de manière prudente et mesurée » à la détention administrative et dont la politique aurait permis de réduire le nombre de placements en détention administrative;
- des organisations de défense des droits de l'homme en Israël et à l'étranger ont souligné à maintes reprises que les autorités justifiaient d'ordinaire la détention administrative par « une menace pour la sécurité », sans pour autant indiquer la portée ou la nature de cette menace et sans rendre publics les éléments à charge; en conséquence, bien que les détenus administratifs aient un droit de recours, celui-ci est inefficace, puisque les détenus et leurs conseils n'ont pas accès aux informations sur lesquelles reposent les ordonnances de placement en détention et ne peuvent donc pas présenter de défense utile,

rappelant qu'en mars 2013, lors de la mission en Israël et en Palestine de la délégation du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été invité à observer directement les audiences dans un ou plusieurs cas de membres du CLP en détention administrative,

considérant que, selon l'un des plaignants, M. Husni Al Borini a été condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement et que MM. Riyadh Radad et Abdul Rahman, qui ont d'abord été placés en détention administrative, sont maintenant en détention et poursuivis au pénal,

considérant que le 20 août 2014, Mme Khalida Jarrar aurait reçu l'ordre de quitter son domicile de Ramallah et de passer les six prochains mois à Jéricho; que cet ordre s'appuierait, selon le plaignant, sur des renseignements secrets portant à croire qu'elle constitue une menace pour la sécurité de la région; selon des rapports récents de source non officielle, après appel de la décision, le tribunal militaire a ramené la durée de l'expulsion de six à un mois,

rappelant aussi les informations suivantes versées au dossier concernant le retrait des permis de séjour de trois membres du CLP : en mai 2006, le Ministre israélien de l'intérieur a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Muhammad Totah et Ahmad Attoun, au motif qu'ils s'étaient montrés déloyaux envers Israël en siégeant au CLP; l'arrêté n'a pas été exécuté du fait de leur arrestation en juin 2006; après leur libération en mai-juin 2010, ils se sont vu immédiatement notifier leur expulsion de Jérusalem-Est; M. Abu-Teir a reçu l'ordre de partir avant le 19 juin 2010 et, comme il s'y refusait, il a été arrêté le 30 juin 2010 et expulsé par la suite en Cisjordanie; les deux autres parlementaires ont reçu l'ordre de partir avant le 3 juillet 2010 et, comme eux aussi refusaient d'obtempérer, ils ont cherché refuge dans les locaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Jérusalem dont ils ont été extraits par les autorités israéliennes le 26 septembre 2011 et le 23 janvier 2012 respectivement,

sachant enfin que, dans ses observations finales relatives au troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Comité des droits de l'homme de l'ONU a recommandé notamment que toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël ou se trouvant sous son contrôle effectif puissent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte,

considérant que des élections législatives ont eu lieu en Israël le 17 mars 2015,

1. *est préoccupé* par le fait que 10 membres du CLP sont toujours en détention administrative; *déplore* cette situation qui non seulement affecte directement les parlementaires

concernés, mais porte aussi gravement atteinte au droit des Palestiniens d'être représentés par les personnes de leur choix;

2. *regrette* que, comme le montre l'historique de ce cas, même lorsque des membres du CLP sont remis en liberté, ils peuvent de nouveau être arrêtés à tout moment et retenus en détention administrative, pratique qui donne du crédit aux affirmations selon lesquelles le recours à cette détention est arbitraire;
3. *appelle* une fois de plus l'attention sur la nécessité d'obtenir davantage d'éclaircissements sur la manière dont les personnes détenues peuvent pleinement bénéficier d'une procédure régulière dans la pratique, étant donné que la détention administrative s'appuie souvent sur des renseignements classés, et dans quelle mesure elles peuvent effectivement contester leur placement en détention administrative comme l'affirment les autorités; *espère* sincèrement qu'avec l'assistance des autorités récemment élues à la Knesset, l'invitation à suivre les modalités du contrôle juridictionnel de la détention administrative des membres du CLP se matérialisera dans un avenir proche et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un membre du Comité puisse assister à au moins une des audiences;
4. *réitère* son souhait de recevoir des informations officielles sur M. Husni Al Borini qui aurait été reconnu coupable et condamné à 12 mois d'emprisonnement, obtenir une copie du jugement, au cas où il aurait été effectivement condamné, ainsi que des accusations pénales portées contre les parlementaires détenus, MM. Riyadh Radad et Abdul Rahman Zaidan, et, au cas où ces accusations seraient avérées, de recevoir des détails quant à leur nature et aux faits sur lesquels elles reposent;
5. *souhaite* toujours recevoir des commentaires officiels sur l'ordre d'expulsion d'un mois dont a fait l'objet Mme Khalida Jarrar, y compris des informations sur les motifs légaux de cet arrêté;
6. *demeure vivement préoccupé* de ce que MM. Totah, Abu-Teir et Attoun aient été effectivement expulsés de Jérusalem-Est; *réitère ses préoccupations*, exprimées de longue date, sur le retrait de leur permis de séjour et la manière dont cette décision a été exécutée; *considère* qu'elle est contraire à la Quatrième Convention de La Haye d'octobre 1907 sur les règles du droit international coutumier qui, en son article 45, stipule qu'il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé – et Jérusalem-Est en est un exemple – de prêter serment à la puissance occupante;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
8. *invite* la délégation israélienne à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2015) à rencontrer le Comité à cette occasion pour examiner les progrès accomplis relativement au cas dont il est saisi;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ces cas à sa prochaine session et de lui faire rapport.

Palestine/Israël

PAL83 – Aziz Dweik

Le Comité,

recommande au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Aziz Dweik, Président du Conseil législatif palestinien (CLP), et à la décision qu'il a adoptée à sa 195^{ème} session (octobre 2014)

rappelant que M. Dweik a été élu au CLP sur la liste électorale de « Changement et réforme » et arrêté pendant la nuit du 15 au 16 juin 2014 en même temps ou peu avant des dizaines d'autres responsables palestiniens, après l'enlèvement, imputé par Israël au Hamas, de trois adolescents israéliens qui ont été tués par la suite; selon le plaignant, M. Dweik, qui a d'abord été placé en détention administrative, est maintenant poursuivi au pénal,

rappelant que le 4 septembre 2014, un acte d'accusation aurait été établi contre un membre de la section d'Hébron du Hamas, M. Hussam Qawasmeh, accusé d'avoir aidé aux préparatifs de l'enlèvement des trois adolescents israéliens; le document, tel que décrit dans des articles de presse israéliens, contient un compte rendu détaillé de la planification, de l'exécution et des suites du crime, mais ne semble pas apporter la moindre preuve que la direction du Hamas – ou quelqu'un d'autre en dehors de la famille de M. Qawasmeh, qui contrôlerait la section d'Hébron – a eu connaissance du crime avant qu'il ait été commis ou après,

rappelant que M. Dweik a déjà été arrêté par le passé, dans la nuit du 5 au 6 août 2006, par les forces de défense israéliennes et accusé alors d'appartenance à une organisation terroriste, le Hamas, d'exercice de l'autorité au sein de cette organisation et d'action en son nom en tant que membre et président du CLP; que le 16 décembre 2008, la juge a rendu son verdict, le déclarant coupable d'appartenance à une organisation non autorisée et d'exercice de l'autorité en tant que représentant du Hamas au CLP et, tenant compte de son mauvais état de santé, l'a condamné à 36 mois d'emprisonnement, peine qu'il a purgée jusqu'à sa libération, le 23 juin 2009,

rappelant que depuis lors, M. Dweik a été arrêté à nouveau en 2012 et a passé six mois en détention administrative en Israël jusqu'à sa libération, le 19 juillet 2012,

considérant que, vu l'escalade récente de la violence dans la région, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a convoqué une session extraordinaire le 23 juillet 2014 et a adopté une résolution intitulée « Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », dans laquelle il a exprimé « sa profonde préoccupation face à la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, en particulier suite à l'arrestation par Israël de plus d'un millier de Palestiniens depuis le 13 juin 2014, et [a appelé] Israël, puissance occupante, à libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens dont la détention n'est pas en conformité avec le droit international, y compris tous les enfants et tous les membres du Conseil législatif palestinien »,

considérant que des élections législatives ont eu lieu en Israël le 17 mars 2015,

1. *est alarmé* par la détention prolongée de M. Dweik, qui est un affront à l'autorité du Conseil législatif palestinien; *crain*t qu'il n'ait été arrêté davantage pour son affiliation politique qu'en raison d'une activité criminelle spécifique dont il serait formellement accusé, et qu'il a donc été arrêté à des fins étrangères au droit;

2. *rappelle* à ce sujet son opinion maintes fois exprimée, à savoir que l'arrestation, le placement en détention de M. Dweik et les poursuites engagées contre lui dans le passé n'étaient pas liés à des activités criminelles de sa part mais à son élection sur la liste du mouvement « Changement et réforme » au terme d'élections libres et régulières, reconnues comme telles par la communauté internationale;
3. *regrette* par conséquent que les autorités israéliennes n'aient communiqué aucune information officielle sur le point de savoir si M. Dweik est aujourd'hui accusé d'infractions pénales expressément prévues;
4. *exhorte* les autorités israéliennes, au cas où elles auraient effectivement porté de telles accusations contre lui, à le juger au terme d'un procès transparent et équitable lui garantissant pleinement les droits de la défense comme l'exigent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ou à le libérer immédiatement; *prie* le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'envoyer un observateur suivre le procès de M. Dweik au cas où il serait jugé;
5. *réitère* son souhait de recevoir des informations officielles sur les conditions de détention actuelles de M. Dweik, en particulier sur les droits de visite de sa famille, et sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux; *demeure* préoccupé à ce sujet par les conditions dans lesquelles les prisonniers palestiniens seraient détenus en Israël;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités compétentes, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *invite* la délégation israélienne à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2015) à rencontrer le Comité à cette occasion pour examiner les progrès accomplis relativement au cas dont il est saisi;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ces cas à sa prochaine session et de lui faire rapport.